

BIBLIOTHÈQUE LITURGIQUE

TOME CINQUIÈME — 4^e LIVRAISON

AUTOUR DES ORIGINES
DU
SUAIRE DE LIREY

AVEC DOCUMENTS INÉDITS

PAR

Le Chanoine **ULYSSE CHEVALIER**

Correspondant de l'Institut.



PARIS

IONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES

82, RUE BONAPARTE, 82

1903

STORAGE-ITEM
MAIN LIBRARY

LPA-B56E
U.B.C. LIBRARY

BT
587
S4
C44
1903

THE LIBRARY



THE UNIVERSITY OF
BRITISH COLUMBIA

BIBLIOTHÈQUE LITURGIQUE

TOME CINQUIÈME — 4^e LIVRAISON

AUTOUR DES ORIGINES

DU

SUAIRE DE LIREY

AVEC DOCUMENTS INÉDITS

PAR

Le Chanoine ULYSSE CHEVALIER

Correspondant de l'Institut.



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1903







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of British Columbia Library

AUTOUR DES ORIGINES
DU
SUAIRE DE LIREY

AVEC DOCUMENTS INÉDITS

IMPRIMATUR.

Lugduni, die 15^a januarii 1903.

P. DADOLLE, vic. gen.

BIBLIOTHÈQUE LITURGIQUE

TOME CINQUIÈME — 4^e LIVRAISON

AUTOUR DES ORIGINES

DU

SUAIRE DE LIREY

AVEC DOCUMENTS INÉDITS

PAR

Le Chanoine **ULYSSE CHEVALIER**

Correspondant de l'Institut.



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, LIBRAIRES

82, RUE BONAPARTE, 82

1903

AUTOUR

DES

ORIGINES DU SUAIRE DE TURIN

AVEC DOCUMENTS INÉDITS

L'Académie des Sciences de Lyon me permettra, à raison du bruit qui s'est prolongé au sujet du Suaire de Turin, de l'entretenir un instant de l'histoire des origines de cette relique.

Elle n'a point oublié l'assurance que donna au monde savant M. Léop. Delisle, à la séance de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres du 25 avril dernier : les arguments de mon *Étude critique sur l'origine du S^t Suaire de Lirey-Chambéry-Turin* lui paraissaient « avoir jusqu'ici conservé leur valeur¹ ». Cette déclaration visait la séance précédente de l'Académie des Sciences (du 21), où M. Yves Delage avait présenté en grand appareil le mémoire contradictoire de M. Vignon². La littérature de ce sujet passionnant doit compter présentement 3000 numéros environ. Dans ce nombre, combien d'opuscules ou d'articles ont une valeur

¹ *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1902), p. 343.

² *Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences* (1902), t. CXXXIV, p. 902-4; il n'y a pas un mot qui s'applique au Suaire de Turin.

réelle ? Fort peu, pour deux causes : les maîtrises et jurandes n'existant plus, quiconque sait tenir une plume se croit autorisé à dire son mot sur une question quelconque ; de plus, certains catholiques ne savent pas assez se défendre de toute passion pour glorifier leurs pieuses croyances.

Je crois superflu de rappeler les hypothèses à l'aide desquelles on a voulu authentifier un linceul qui aurait servi à l'ensevelissement du Christ : elles appartiennent à un ordre d'idées auquel la science historique est étrangère. Il n'en reste plus rien aujourd'hui : il a suffi d'établir, à l'aide des Evangiles, confirmés par la tradition judaïque, dans quelles conditions Jésus a été déposé dans le sépulcre¹, la nature des aromates dont il fut enduit², l'état lui-même du linceul photographié en 1898³, pour leur enlever toute valeur démonstrative.

Si j'ai poursuivi la lutte dans une série de brochures⁴, c'est par un sentiment qui avoisine le patriotisme : sans

¹ BOUVIER (P.), *Le Suaire de Turin et l'Evangile* (extraits de *La Quinzaine*) ; La Chapelle-Montligeon, 1902, 2 p. gr. in-8° de 16 et 16 p. — CHEVALIER (Ulysse), *Le Saint-Suaire de Turin et le Nouveau Testament* (extrait de la *Revue Biblique*) ; Paris, 1902, gr. in-8° de 10 p. traduit en anglais par le Rév. Jos. M. FLYNN, dans le *Pilot* de Boston, n° du 30 oct. 1902. — BELLET (M^{sr} Ch.-F.), *Le Saint Suaire de Turin et les textes évangéliques* (extrait de *l'Art et l'Autel*) ; Paris, 1903, gr. in-8° de 22 p.

² CHEVALIER (U.), ouvr. cité. — MELY (F. de), *Le Saint Suaire de Turin et l'Aloétine* ; Paris, 1902, in-8° de 7 p. — SAINT-LAGER (D^r), *La perfidie des homonymes : aloès purgatif et bois d'aloès aromatique* ; Lyon, [1903], gr. in-8° de 12 p.

³ CHOPIN (Hippol.), *Le Saint-Suaire de Turin photographié à l'envers* ; Paris, 1902, gr. in-8° de 15 p. — Le même, *Le Saint-Suaire de Turin avant et après 1534* ; Paris, 1902, gr. in-8° de 15 p. — BELLET (M^{sr} Charl.-Fél.), *Le Saint-Suaire de Turin, son image positive* (extrait de *L'Université cathol.*) ; Paris, 1902, gr. in-8° de 16 p.

⁴ *Le Saint Suaire de Turin* (extrait de *l'Art et l'Autel*) ; Paris, [1902], in-8° de 1 f.-15 p. — *Le Saint Suaire de Turin, histoire d'une relique* (extrait des *Etudes histor. et relig. du dioc. de Bayonne*) ; Paris, 1902, gr. in-8° de 19 p. — *Le Linceul du Christ* (extrait des *Pet. Annales de St-Vincent-de-Paul*) ; Paris, 1902, gr. in-8° de 8 p.

chauvinisme outré, il m'a semblé que dans cette question, à laquelle la presse a procuré une importance exagérée, il convenait que la France exerçât elle-même la critique et ne la laissât pas porter, comme on l'a vu à l'occasion de divers faux, devant des Académies étrangères, Berlin ou Munich.

Une nouvelle édition de mon *Étude critique*, qui comprendra en même temps l'histoire de la controverse, sera augmentée de plusieurs documents, qu'on trouvera dès maintenant ici en appendice : tous sont favorables à la thèse de la non authenticité du Suaire ; aucun ne lui est opposé.

On sait à l'aide de quels arguments successifs on a cherché à éluder la force probante des bulles de Clément VII publiées dans mon *Étude critique* : on les a accusées de manquer d'authenticité, puis d'autorité, enfin de vérité. Tout en étant convaincu de l'authenticité de ces bulles, je cherchai dès le début à en retrouver les expéditions originales ou, mieux encore, leur enregistrement dans la série dite d'Avignon aux archives Vaticanes. M. de Manteyer en avait découvert une¹, qui me permit d'être affirmatif à l'égard de l'authenticité de tout le dossier. Dans la suite, empêché d'aller moi-même rechercher les autres à Rome, je priai un chapelain de Saint-Louis-des-Français et un R. P. Bénédictin de vouloir bien s'en enquérir. Le résultat de leurs investigations intelligentes a dépassé mes espérances : ils ont retrouvé les pièces connues et d'autres encore. Dès le 15 novembre, je signalai une des découvertes du chapelain de Saint-Louis². La reconnaissance, non moins que la loyauté, me firent un devoir de désigner l'heureux chercheur, M. l'abbé Mollat, par son nom, en mentionnant la date de son envoi (21 octobre). Un

¹ Appendice, lettre I (= N).

² *Université catholique de Lyon* (1902), t. XLI, p. 431.

tenant de l'authenticité du Suaire, M. du Teil, correspondant de la Société des antiquaires de France, a saisi au vol cette indication pour faire demander à M. Mollat une copie de tous les documents, et M. A. Loth s'est empressé de signaler aux lecteurs de la *Vérité française*¹ ces découvertes comme renversant ma thèse historique, de même qu'une précédente communication du même M. du Teil² avait fait déclarer par M. Bidou cette thèse remaniable « de fond en comble³ ». On prend souvent ses désirs pour des réalités ; le fait est que, malgré les expressions fort peu mesurées de M. Loth et la conclusion trop hâtive de M. Bidou, on n'a rien démolì du tout. Le mot du R. P. Thurston reste vrai : « Démonstration historique strictement établie et dont aucun détail, même de peu d'importance, n'a été ébranlé par les arguments des adversaires⁴ ».

Pour en faire la preuve, il suffira de suivre chronologiquement la série des documents qui me sont parvenus. Le premier lot est dû aux recherches persévérantes d'un docte Bénédictin, le R. P. dom Ursmer Berlière, directeur de l'école Belge à Rome. D'abord, deux requêtes de Geoffroy de Charny, chevalier, seigneur de Lirey au diocèse de Troyes, en faveur de la collégiale qu'il avait fait construire à Lirey, paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval⁵. Par leur date (16 et 26 avril 1349) elles relèguent à tout jamais au rang des fables le vœu qu'il aurait fait durant sa captivité (1^{er} janvier 1350) d'édifier cette maison religieuse. La

¹ N° du 27-8 décembre 1902, 5^e col.

² *Bulletin de la Société des antiquaires de France* (1902), p. 214. TEIL (Jos. du), *Autour du Saint-Suaire de Lirey...*; Paris, 1902, in-8° de 2 f.-28 p.

³ *Revue de l'Institut catholique de Paris* (1902), t. VII, p. 471.

⁴ *A propos du Saint-Suaire de Turin* (extrait de la *Revue du clergé français*, 15 nov. et 15 déc.); Paris, 1902, in-8°, p. 37.

⁵ Appendice, lettres A et B.

réponse (*Fiat*), qui suit la plupart des articles, semble prouver que la curie fit droit aux demandes de Geoffroy, mais on n'a pas constaté que la concession ait revêtu sous Clément VI la forme des bulles. Par contre, les rubriques d'un volume de la deuxième année d'Innocent VI indiquent six bulles de ce pape, expédiées en conformité aux requêtes présentées à son prédécesseur¹ : mon *Étude critique* en signalait quatre (p. 22). En outre, une bulle d'indulgences a été découverte, datée du 3 août 1354². J'avais déjà signalé³ celle du 5 juin 1357, accordée à Avignon par douze évêques, la plupart titulaires⁴.

Je précise de nouveau, pour qu'on n'en ignore, que dans tous ces documents il n'y a pas un seul mot qui puisse se rapporter, de près ou de loin, au Suaire, que l'on continue à prétendre déposé et vénéré dans la collégiale à cette époque. Pas un mot non plus dans les anniversaires du fondateur de la collégiale⁵.

La relique semble bien cependant avoir été donnée par Geoffroy I de Charny, mais elle n'eut de renommée qu'après sa mort (26 mars 1356) et aucun document n'en parle antérieurement à 1389. Tout ce qu'on en sait jusqu'à cette date se trouve dans le Mémoire, aujourd'hui fameux, de Pierre d'Arcis⁶, qu'on a cherché à discréditer ligne par ligne. De ce que l'original, expédié à la cour d'Avignon, n'a pas été retrouvé au Vatican dans les fonds des cassettes, où M. Mollat

¹ Appendice, lettre C. Le texte complet de ces bulles a été retrouvé par le R. P. Berlière dans le vol. 147 des Archives Vaticanes, f^{os} 541 v^o-543 : elles sont invariablement datées « 11. kal. februarii, anno 11 » (30 janv. 1354). J'ai cru inutile d'en demander et d'en donner ici la transcription.

² Appendice, lettre D.

³ *Le Saint Suaire de Turin, histoire d'une relique* (1902), p. 11.

⁴ Appendice, lettre E.

⁵ Appendice, lettres F et G.

⁶ *Étude critique*, appendice, lettre G, p. vij-xij.

l'a vainement cherché¹, que peut-il s'ensuivre contre l'authenticité de l'acte? J'ai dit que la double copie sur parchemin, conservée dans le volume 154 de la Collection de Champagne, constitue la minute originale. M. G. La Brède m'a demandé de le prouver². Mais il n'y avait, pour en avoir l'évidence, qu'à lire le titre de la pièce inscrit (probablement de la main de l'évêque) en tête de l'acte B : *Veritas panni de Lireyo, qui alias et diu est ostensus fuerat et de novo iterum fuit ostensus, super quo intendo scribere domino nostro Pape in forma subscripta et quam brevius potero*. Ce mémoire, c'est l'évêque qui l'affirme, renferme la vérité sur le Suaire de Lirey; il a l'intention d'en écrire au Pape le plus tôt possible et dans la forme qui suit. Quant à la discussion minutieuse à laquelle on a soumis ce document, elle a pour cause la qualification de « capital » dont je l'ai gratifié et qu'il mérite. Chacun de ceux qu'il gênait a cru pouvoir dicter à l'évêque de Troyes les précautions qu'il aurait dû prendre, les actes complémentaires qu'il aurait dû rédiger pour contraindre l'assentiment de la postérité. Qu'est ce qui prouve leur nécessité d'après la jurisprudence canonique du temps? Qui pourrait affirmer, au surplus, qu'on ne l'a pas fait, que ces pièces d'intérêt temporaire n'ont pas été détruites? Pourquoi négliger de parti pris ces mots du prélat, que j'ai déjà signalés à l'attention : « Paratum me offero hic in promptu per famam publicam et alias de omnibus supra per me pretensis sufficienter informare »? Il était donc en mesure de prouver ses dires.

Avant ce mémoire il convient de classer chronologiquement : 1° l'autorisation accordée par le cardinal légat Pierre de Thury à Geoffroy II de Charny de faire exposer à nou-

¹ Ce fonds a été plus éprouvé que tout autre dans le transfert des Archives du Vatican à Paris sous Napoléon I^{er}.

² *Intermédiaire des chercheurs et curieux* (1902), t. XLVI, c. 908.

veau le Suaire à la dévotion des fidèles dans la collégiale de Lirey¹ ; sa date est encore inconnue, mais elle appartient sûrement à l'année 1389 (avant le 19 juin). 2° la confirmation de cet indult par le pape Clément VII ; le texte retrouvé par M. Mollat porte qu'elle fut donnée le 28 juillet 1389, expédiée le 2 août et délivrée le lendemain².

On pouvait s'étonner qu'elle ne renfermât aucune des réserves inscrites dans les autres bulles du 6 janvier 1390 : elle leur est antérieure de cinq mois³. Dès lors, toute anomalie disparaît : la bulle du 28 juillet confirmait la concession accordée par le légat. On ignore encore la date de celle-ci, mais l'acte pontifical lui est bien postérieur, car dès le 4 août le roi Charles VI, sur les instances de l'évêque de Troyes, révoquait à Paris sa permission relative à l'exposition du Suaire et ordonnait de le placer sous la main royale. Il n'y a pas lieu d'opposer aux lenteurs de Pierre d'Arcis l'empressement de Geoffroy à recourir au pontife d'Avignon, pour faire imposer « *perpetuum silentium* » au prélat qui interdisait l'exécution du rescrit de Pierre de Thury : l'évêque, agissant en vertu de son pouvoir ordinaire, dans une question de sa compétence, n'eut à justifier la légitimité de sa prohibition que le jour où sa juridiction fut paralysée par le bref pontifical.

¹ La supplique qui l'a motivée n'a pas non plus été découverte : elle ne se trouve ni dans les volumes 70 et 71, qui comprennent les suppliques de 1389, ni dans 72 qui contient celles de 1390. Il manque des masses énormes de suppliques aux archives pontificales : contre 74 volumes de bulles, d'au moins 500 feuillets chacun, il n'y en a que 30 de suppliques, de 150 à 200 feuillets seulement.

² Appendice, lettre H (= O).

³ L'erreur dans la date que je lui avais assignée (par analogie avec les bulles du 6 janv. 1390) ne tirait à aucune conséquence pour le fond même de la question ; elle a été occasionnée par la Chronique de Zantfliet, lequel avait remplacé par un malencontreux *etc.* la date inscrite dans la pièce originale qu'il avait sous les yeux.

La date fournie par le registre avignonnais fixe donc avec exactitude la succession des événements concernant le Suaire en 1389. L'autorisation du légat est antérieure au 19 juin, date de son retour à Avignon ; approuvée par le roi, elle reçut sans retard son exécution. L'évêque de Troyes ayant voulu y mettre opposition, Geoffroy lui fit imposer silence par le pape le 28 juillet ; dans l'intervalle, le prélat avait demandé à Charles VI de révoquer sa permission, ce qu'il fit le 4 août. Pierre d'Arcis employa les mois suivants à faire une enquête, à rédiger son mémoire et à négocier avec la curie.

En conséquence du mémoire de Pierre d'Arcis et sans doute des réponses des chanoines, Clément VII promulgua, le 6 janvier 1390, trois bulles qui tranchèrent la question (*ad perpetuam rei memoriam*) : ce sont celles que j'ai publiées sous les lettres K, M et P. On veut faire grand bruit de prétendues infidélités de mon texte : la leçon définitive, *ne varietur*, renverserait ma thèse historique. On a même cherché à présenter cette affirmation sous le couvert du « prêtre distingué » qui a révélé l'existence de ces documents dans les Archives du Vatican. Celui-ci ne semble pas avoir trouvé cette affirmation de son goût, car je lis dans la *Vérité* du 1^{er} janv. que M. Mollat « est demeuré absolument étranger aux conclusions auxquelles ses importantes trouvailles ont donné lieu » : c'est bien là une rectification. Je ne serais pas surpris si, d'ici à peu de jours, ce « prêtre distingué » ne protestait pas publiquement contre ceux qui ont cherché à le transformer en tenant de l'authenticité du Suaire¹.

Cette question de diplomatique pontificale est assez com-

¹ Sa protestation vient en effet de paraître dans *Le Correspondant* du 25 janv. 1903, sous ce titre : « Clément VII et le Suaire de Lirey » (p. 254-9) ; à part, Paris, 1903, gr. in-8° de 8 p.

pliquée, mais M. Mollat m'a fourni tous les éléments pour l'élucider. Quand nul obstacle ne s'opposait à l'expédition de la grâce accordée, la chancellerie se bornait à mentionner le *datum* : les trois bulles en question ont bien été données « VIII. idus januarii », comme je l'ai imprimé. Quand la pièce prêtait matière à corrections, on précisait davantage : ainsi pour K « Exeditum v. kal. junii, anno XII. Traditum et correctum III. kal. junii, a. XII¹ » ; pour P « Traditum et correctum III. kal. junii, a. XII² ». Mon texte offre, comme la minute, deux éditions superposées de la pièce K : la plus ancienne (du 6 janv.), qui m'était fournie par une copie du XIV^e siècle, dans le corps de la page ; la nouvelle (du 30 mai) dans les notes. Et c'est bien ainsi que je l'aurais publiée, même ayant sous les yeux le registre original (où les parties supprimées ou corrigées sont cancellées, mais non grattées), sauf les diversités de graphie inévitables. Une expédition de la première rédaction a dû être envoyée, puisqu'on en retrouve le texte dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale³. On aurait pu reconnaître avec quelle loyauté scrupuleuse j'ai donné les variantes de la seconde édition, qui atténuait un peu les expressions très défavorables de la première à l'authenticité. On ne fera jamais dire à cette bulle, même amendée, que le Suaire dont il y est question fût l'original. Il y reste ces mots topiques : *Figuram seu representationem NON ostendunt ut verum Sudarium D. N. J. C.* (Les mêmes mots « figura seu representatio » se retrouvent dans une bulle d'indulgences, du 11 juin de la

¹ Appendice, lettre J (= K).

² Appendice, lettre K (= P).

³ Un nouvel examen de la minute par M. Mollat vient de changer cette conjecture en certitude ; sous un gros trait de plume il a fini par lire : « Traditum et registratum VIII. idus february, anno XII ». La bulle fut donc délivrée juste un mois après sa première rédaction.

même année 1390, que je publie¹). Il y reste encore ceux-ci (reproduits dans P), contre lesquels on a oublié de s'escrimer : *Ad omnem erroris et idolatriæ materiam submovendam* ; l'idolâtrie, d'après la théologie un peu sévère de l'évêque, consistait à vénérer comme original ce qui n'était qu'une image ; il y avait erreur, au sens du pape, à présenter le Suaire comme authentique. A qui d'ailleurs fera-t-on croire que des scrupules d'exactitude historique aient seuls motivé les corrections dont on fait si grand état ?

Les documents prétendus nouveaux laissent donc la question historique intacte, avec cet avantage que l'on convient de leur importance.

Sans chercher ou découvrir des textes inédits, d'autres travailleurs ou amateurs se sont occupés du Suaire. On n'est pas habitué à rencontrer des bénédictins parmi les romanciers : ce phénomène semble cependant s'être produit au début de ce siècle. *Le Linceul du Christ, étude critique et historique*, par dom Franç. CHAMARD², est, pour sa partie essentielle, un véritable roman : le mot a été prononcé de divers côtés. « La filiation imaginée par dom Chamard, dit M. BIDOU (p. 471), repose tout entière sur une énorme invraisemblance ». Il a refait l'histoire des origines du Suaire à l'aide de conjectures dont pas un bout de texte ne fournit la preuve. Le plus étrange, c'est la satisfaction qu'il a procurée aux partisans outrés de l'authenticité : — la question, déclare l'un d'eux, est désormais tranchée pour tout esprit impartial³ ; — ils ne semblent pas se douter que, venant de Constantinople par Othon de la Roche à Besan-

¹ Appendice, lettre L.

² Paris, 1902, gr. in-8° de 104 p. Voir le compte rendu de M. l'abbé J.-B. MARTIN, dans *l'Université catholique* (1903), t. XLII, p. 142-4 ; à part, Lyon, 1903, gr. in-8° de 3 p.

³ A. LOTH, dans *La Vérité française* du 28 oct. 1902.

çon, et non par les Champlitte ou les Charny à Lirey, le Suaire a des origines plus obscures que jamais.

On ne trouve rien de nouveau dans l'article de M. BIDOU, déjà cité, remaniement d'une conférence antérieure. Il serait trop long de discuter des affirmations comme celles-ci : « La campagne fut menée avec frénésie par des hommes que l'on croyait qui participaient de la sérénité de la science. Les meilleurs ont un ton de confiance et de jactance, une sûreté hautaine de négation. La plupart, quand un fait les gêne, se contentent de se taire ou d'affirmer la supercherie », etc., etc. (p. 461-2). Je montrerai un jour par des textes à qui doit s'adresser cette algarade. Pour le moment, je me demande quelle a été l'impression des érudits qui sont la gloire de l'Institut catholique de Paris, en voyant leur *alma mater* patronner officiellement la fameuse relique de Turin.

L'authenticité du Linceul du Christ, état actuel de la question, par M. Henri TERQUEM¹, est d'allures plus modérées. Je ne vois pas que sa communication à la Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences ait fait « siffler les oreilles » de personne, comme on l'a dit. L'auteur convient en finissant « que tant qu'on n'aura pas établi la chaîne ininterrompue reliant le Suaire au Calvaire, la thèse de l'authenticité n'aura *historiquement* pas fait un pas. La moindre lacune l'annihile » (p. 99).

Une note, inscrite à la fin d'un Missel (jadis aux Oratoriens de Chalon) conservé à Carpentras (n° 91), a fourni un argument de plus contre la date du 22 mars 1452, donnée par tous les historiens du Suaire comme celle de la donation ou vente à la maison de Savoie. A ce moment, il était encore la possession de Marguerite de Charny, puisqu'elle

¹ Paris, 1902, in-8° de 2 f.-113 p., planche.

en faisait exhibition à Germolles (Saône-et-Loire) le 13 septembre suivant¹.

Cette cession resta un mystère : les documents officiels l'ont dissimulée à plaisir, de même que les premiers propriétaires du Suaire sont toujours demeurés dans un vague intentionnel sur son origine. Suivant le fils même du donateur du Linceul à la collégiale de Lirey (entre 1353 et 1356), cette image était un cadeau fait à son père (*figuram... sibi liberaliter oblatam*); d'après Marguerite, sa petite-fille, il en avait fait la conquête. Ces assertions imprécises étaient, à n'en pas douter, destinées à dissimuler sa véritable origine, à dépister les recherches : ceux-là même qui ont cru pouvoir reconstituer — par conjectures — l'histoire de la relique de Turin depuis les premiers temps, la font tous venir de Constantinople, à l'issue de la quatrième croisade. Les documents exhumés dans mon *Etude* et en partie reproduits plus loin ont établi, avec une évidence saisissante pour quiconque a le sens critique, qu'on est en présence d'une peinture, dont ils fixent l'époque avec une précision qui ne laisse guère à désirer.

Il restait un point à élucider. A l'effet de donner du renom à la collégiale fondée le 20 juin 1353, d'attirer la foule des fidèles et de bénéficier de leurs largesses, on aurait pu se procurer des reliques plus authentiques, mieux assurées, du moins au début, de la foi des fidèles. Pourquoi le choix du linceul du Christ? pourquoi surtout cette fausse appellation de SUIRE (*Sudarium, Souaire*), qui revient exclusivement dans une vingtaine de documents échelonnés entre 1389 et 1473, au lieu de LINCEUL (*Sindon*), qui aurait été le nom exact? Un fait, sur lequel M. de Man-

¹ *Le Saint Suaire de Lirey, histoire d'une relique* (1902), p. 16.

teyer a bien voulu attirer mon attention¹, va nous l'expliquer.

Très peu d'années avant, en 1350, avait eu lieu à Rome un événement mémorable, dont les échos furent répercutés aux extrémités du monde chrétien : le grand jubilé de Clément VI. Par dérogation à la constitution de Boniface VIII, il suivait le premier à cinquante ans de distance². Il y eut un concours extraordinaire de fidèles des deux sexes et de toutes conditions : un million à douze cent mille, de Noël à Pâques, au dire d'un annaliste contemporain, Matthieu Villani; huit cent mille, de l'Ascension à la Pentecôte; les chaleurs de l'été ne firent jamais descendre le nombre des pèlerins au-dessous du quart de ce chiffre³. Quelle fut, pour la piété externe, la grande attraction de ce pèlerinage *ad limina apostolorum*? le *Santo Sudario*, répondent unanimement les chroniqueurs. On le montrait dans la basilique Vaticane les dimanches et jours de fête — la première ostension eut lieu le dimanche de la Passion — et l'affluence pour le vénérer était telle que parfois jusqu'à douze personnes furent étouffées dans la presse⁴. Parmi les pèlerins illustres on note Louis, roi de Hongrie⁵, sainte

¹ Lettre du 8 octobre. Mon savant et perspicace collaborateur retrouvera plusieurs de ses idées dans la suite de cette exposition.

² RAYNALDUS, *Annales ecclesiastici*, an. 1349, num. 11; an. 1350, num. 1-3. C'est la source de toutes nos histoires ecclésiastiques. FLEURY en donne une traduction, que ROHRBACHER a copiée littéralement, sans le dire.

³ *Istorie*, lib. I, cap. 58.

⁴ « Il Santo Sudario di Cristo si mostrava nella chiesa di S. Pietro per consolazione de' romei ogni Domenica e ogni dì di festa solenne; sicchè la maggior parte de' romei il poterono vedere. E la pressa vi era al continovo grande ed indiscreta; perchè più volte avvenne che quando due, quando quattro, quando sei, e talora fu che dodici vi si trovarono morti dalla stretta e dallo scalpitemento della gente. » (Mateo VILLANI, *Istorie*, lib. I, cap. 56, dans MURATORI, *Rer. Ital. script.*, 1729, t. XIV, c. 57.)

⁵ « E vide il sacro Volto del Salvatore parimente ogni dì. » (Dom. MANNI, *Istoria degli anni santi*, Firenze, 1750, in-4°, p. 35.)

Brigitte de Suède¹ et Pétrarque². Le mot *Sudario*, qu'il faut retenir, exprime imparfaitement pour nous de quelle relique il s'agissait : ce n'était ni le suaire qui fut mis sur la tête de Jésus, ni le linceul dans lequel on l'ensevelit : c'était, comme le précise Henri de Rebdorf, l'image connue sous le nom de Véronique ou *San Volto*³. De nobles Vénitiens

¹ « Ed occorre una volta secondo che vien riferito, che portandosi con modesta accompagnatura e con grande esemplarità alle sacre visite, mentre vi si mostrava in S. Pietro il Sacro Sudario, un cavalier Danese fu ardito di dirle, che col parer di alcuni non credeva esser vera quella insigne reliquia; del che conturbata S. Brigida, orando, cidi dirsi dal celeste Sposo : Quid tibi dixit ille magniloquus et flabellum ventorum? Nonne quod multi dubitant de Sudario meo, utrum sit verum an non? Dic ergo ei constanter.... de Sudario meo sciat, quod sicut sudor sanguinis mei de corpore meo fluxit imminente passione mea, quando rogavi Patrem, sic iste sudor exivit de facie mea propter qualitatem rogantis me ad consolationem futurorum. » (*Revelationes*, lib. IV, cap. LXXXI; MANNI, *op. cit.*, p. 38.)

² Il parle lui-même du Suaire dans son 14^e sonnet :

« E viene (le pèlerin) a Roma seguendo 'l desio
Per mirar la sembianza di colui
Ch'ancor lassù nel Ciel vedere spera. »

(*Le Rime*, édit. SOAVE, 1865, t. I, p. 11.) Voir encore ses lettres latines et sa *Vita* par MURATORI (1711, etc.)

³ « In dominica Passionis Domini, qua canitur *Judica me*, primo ostensum fuit Sudarium Domini sive imago delata per Veronicam; et tunc ex nimia pressura in ecclesia S. Petri, me præsentè, multi sunt suffocati. » (*Annales*, dans BOEHMER, *Font. rer. German.*, 1868, t. IV, p. 562.) — Montrée par Boniface VIII à Jacques II, roi d'Aragon, en 1296, cette relique avait été exposée les jours de fête, durant le jubilé de 1300 : « ... Die quâ toti orbi venerabilis revelatur effigies, vulgo Sudarium seu Veronica dicta... » (Cardinal Jacques CAJETAN STEFANESCHI, dans RAYNALDUS, an. 1300, num. 2.) « Et per consolatione de' cristiani peregrini ogni venerdì o di solenne di festa, si mostrava in San Pietro la Veronica del Sudario di Cristo. » (Giov. VILLANI, *Historie Fiorent.*, lib. VIII, cap. 36, dans MURATORI, t. XIII, c. 367.) Il n'en est pas question dans MANNI pour les jubilés de 1390, 1400 et 1423, mais à celui de 1500-1 il y eut une telle affluence qu'on dut la montrer deux fois le jour de Noël (p. 97). Le *Diarium* de BURCHARD rapporte au 6 janvier : « Cum essemus circa portam mediam prædictam (auream S. Petri) adhuc intra basilicam, ostensus est populo Vultus Domini. » (MANNI, p. 100; éd. THUASNE, 1885, t. III, p. 92.) Dans ses *Christusbilder* (Leipzig, 1899), M. Ernst von Dobschütz a reproduit 116 témoignages concernant la légende de Véronique; la forme primitive remon-

donnèrent à cette occasion, pour la montrer à la foule, un panneau ou exposition (*tabula*) de cristal, à incrustations d'or et d'argent¹, dont le reflet devait faire ressortir les traits un peu effacés de la figure du Christ.

Ce spectacle inusité laissa une bien forte impression dans l'imagination de ceux qui en avaient été témoins, et même de tous les contemporains, car le municpe de Rome et celui de Florence décidèrent que les gros d'argent et les florins d'or porteraient désormais comme différent le Suaire (*col segno del Sudario di N. S. G. C.*). Bien que le registre de la monnaie ne précise pas la cause de cette addition, la coïncidence transforme ici la cause occasionnelle en cause efficiente². Que des Champenois et des Bourguignons soient allés en pèlerinage au jubilé de 1350, le fait ne saurait faire l'ombre d'un doute; mais il y a plus. Au moyen âge, les relations entre le centre de la catholicité et la Champagne furent telles, grâce aux foires de ce pays (Bar, Lagny, Provins et Troyes), que Rome adopta au XII^e siècle le type de la monnaie de Provins. Au XIV^e, ce fut celle de Florence qui fut imitée à son tour en Bourgogne : les ducs Eudes IV (1315-50) et Philippe de Rouvres (1350-61) frappèrent des florins.

Même en dehors de ces relations significatives, le retentissement du jubilé aurait pénétré en Champagne. La dévotion populaire a eu de tout temps des fluctuations, des préférences successives, dont on peut retrouver la raison

terait à l'année 500 environ; la plus ancienne conservée à 600 env. (p. 273'-333').

¹ RAYNALDUS, *Annales*, ann. 1350, num. 1 : cf. DOBSCHÜTZ, n° 63.

² ORSINI (Ignazio), *Storia delle monete della repubblica Fiorentina*; Firenze, 1760, in-4°. — CAPOBIANCHI (V.), Appunti per servire all'ordinamento delle monete coniate dal senato Romano dal 1184 al 1439..., dans *Archivio della r. società Romana di storia patria* (1896), t. XIX, p. 106-8 et pl. III, n° 7 et suiv.

d'être dans des événements contemporains. La création d'une relique fausse a toujours eu pour but de servir l'intérêt immédiat de son possesseur, en conformité avec les tendances du moment. Le choix de l'objet créé était combiné de manière à flatter et à satisfaire les désirs du propriétaire ou la piété du peuple environnant. En procurant au trésor de la collégiale de Lirey un suaire, Geoffroy la dota de la relique la plus capable, à ce moment, d'impressionner les foules, dont l'imagination était encore hantée par le souvenir du suaire vénéré à Rome si peu d'années avant. Le choix d'un suaire, plutôt que de toute autre relique, pour attirer à la collégiale naissante l'affluence et les générosités des pèlerins, s'explique d'autant mieux par le souvenir du *Sudario* vénéré durant le jubilé, que l'expression était impropre, comme elle l'avait été à Rome : le « drap » de Lirey était un linceul¹. Cette coïncidence d'un côté, cette différence de l'autre, paraissent frappantes.

Cette explication du choix de la relique projette beaucoup de lumière sur les documents et en confirme la sincérité. Antérieur de nombre d'années à la collégiale, le Suaire ne se prêterait pas à l'accusation de faux intrépidement soutenue par les évêques de Troyes. Par une modestie fréquente au moyen âge, le peintre a pu négliger de signer son œuvre et même de se faire connaître : on obtint sans peine un aveu de sa part. Tout au début, la relique ne semble pas avoir été présentée comme remontant à l'ensevelissement du Sauveur : le silence absolu de tous les documents primordiaux établit qu'elle n'avait rien d'insigne. La créance à son antiquité se sera développée par une exagération spontanée de

¹ Le R. P. THURSTON croit établir qu'au XIII^e siècle le mot *sudarium* pouvait signifier un linceul recouvrant le corps entier (opusc. cité, p. 34) : soit, mais cet argument ne détruit pas la coïncidence et la dissimilitude entre la dévotion du Suaire de Lirey et celle du *Sudario* de Rome.

la dévotion des fidèles, avec la connivence tacite, si l'on veut, des chanoines.

Le R. P. Thurston a prétendu que la question d'authenticité n'a jamais été posée¹ : en théorie et dans les actes publics, la chose est admissible ; et c'est la thèse que j'ai soutenue et prouvée en dressant le catalogue chronologique des termes dont on s'est servi pour qualifier le Suaire, des origines au xv^e siècle². Mais l'évêque de Troyes se plaignait à juste titre que les cérémonies somptueuses dont on accompagnait l'ostension de la relique avaient créé et contribuaient à développer l'opinion erronée du vulgaire. Le but des chanoines ne saurait faire doute : attirer les foules par les splendeurs du culte extérieur rendu à la relique et faire bénéficier la fabrique de l'église des aumônes des fidèles : l'espérance de vénérer un linceul qui avait touché le corps du Christ et où son image adorable s'était imprimée entraînait les foules à Lirey.

La bulle de 1357 octroie des indulgences à gagner le jour de la dédicace de l'église : cela ne prouve pas que sa consécration était déjà faite. Celle de 1390 parle de sa construction (*fabrica ecclesie*) ; il s'agissait ou de son achèvement ou de réparer les désastres qu'elle avait pu subir durant la guerre de Cent ans.

En compulsant l'ensemble des registres de Clément VII, M. l'abbé Mollat a constaté qu'une grande partie des suppliques adressées à ce pape avaient pour but d'obtenir des indulgences en vue de reconstruire ou de réparer les églises³. Pour attirer les dons on faisait mention de reliques étranges

¹ *A propos du Saint Suaire de Turin*, p. 28-30.

² *Le S^t Suaire... et les défenseurs de son authenticité* (1902), p. 37-8.

³ C'est à l'aide de l'exposé du début de la bulle qu'on est renseigné, en l'absence de la supplique, sur le contenu de celle-ci. — Voir, dans cet ordre d'idées, le bien curieux ouvrage du P. Henri DENIFLE, *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du xv^e siècle* et pendant la guerre de Cent ans ; Mâcon, 1897-9, 2 vol. en 3 p. gr. in-8°.

et de corps saints inconnus : jamais peut-être on n'avait autant fabriqué de fausses reliques. En faisant droit aux demandes des suppliants, le Pape se garde bien de jamais se porter garant de l'authenticité des objets pieux offerts à la dévotion des fidèles ; il ajoute invariablement à l'exposé : *ut creditur, ut refertur, ut dicitur*. En 1533, le pape Clément VII (de Rome) usait encore de la même circonspection à l'égard du Suaire de Chambéry : *ut pie creditur*¹. Sur ce point il y a mieux encore et ceci va répondre péremptoirement à ceux qui arguent d'une série de bulles des papes du xvi^e siècle, lesquelles auraient authentiqué le Suaire et détruiraient l'influence défavorable de celles de Clément VII (d'Avignon)². En 1670, une princesse de Savoie sollicita une indulgence plénière pour ceux qui visiteraient l'église de Turin lors de l'exposition du Saint Suaire. La Congrégation des indulgences opina que la concession devait renfermer la restriction ci-dessus, *ut pie creditur*, ou toute autre semblable. Finalement le 18 novembre on concéda l'indulgence, non à ceux qui vénéreraient le Suaire comme le véritable linceul dans lequel le Christ avait été enseveli, mais à ceux qui méditeraient sur les souffrances de N.-S., surtout sur sa mort et sa sépulture³.

Il n'est point aisé de démêler comment la croyance à l'authenticité du Suaire déposé dans l'église de Lirey germa, se développa et devint la croyance générale. Dans ses notes sur le monastère de la Trinité de Vendôme⁴, dom Anselme Le Michel raconte, à l'année 1643, que « la duchesse de Vendôme, encore vivante, avoit récemment

¹ Appendice, lettre O.

² G. RE. *Pro s^{ma} Sindone*; [Torino, 1903], in-8°, p. 15.

³ MONCHAMP (M^{gr} Georg.), *Liège et Rome, à propos de l'authenticité du Saint-Suaire de Turin* (extrait de *Leodium*); Liège, 1903, in-8° de 12 p. Je lui emprunte l'appendice Q.

⁴ Paris, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13820.

apporté de Turin à Vendôme le fac-simile du Suaire du Christ, que l'on expose ici au peuple avec une pompe quasi-religieuse, *cum apparatu tanquam religioso* », et il semble craindre que dans la suite des temps la crédulité du peuple ne le vénère comme le véritable¹.

Une lettre récente, non provoquée, va montrer, par ce qui se passe au xx^e siècle, ce qui a dû arriver au xiv^e : le sentiment religieux de l'homme n'a pas changé. Si je ne nomme pas mon vénérable correspondant, c'est que le temps me manque de lui en demander l'autorisation. « ... Une dame de M*** a donné au 17^e siècle à notre abbaye un fac-simile du saint Suaire de Turin, de la grandeur de l'original ... C'est quelque chose comme les saintes Faces que l'on donne à Saint-Pierre de Rome. Une fois par an, on fait une ostension solennelle de cette image et le peuple croit généralement que c'est le linceul même du Seigneur. Nous nous gardons bien de le dire, mais nous ne montons pas en chaire, le jour de l'ostension, pour crier le contraire... L'archevêque de *** m'a demandé officiellement quelle était l'authenticité de la *Sabana Santa*. Je répondis que c'était une copie du Suaire de Turin... Pour l'original, je me réfèrai aux travaux de Chifflet et autres... Je montrai que l'ostension, telle que nous la pratiquions, selon la tradition..., n'avait rien de contraire aux lois de l'Église et était une cérémonie édifiante ; quant à l'authenticité, qu'il fallait laisser les choses en l'état. La *Sabana Santa* de *** n'a aucun signe d'authenticité ni de reconnaissance ecclésiastique... Nous la conservons respectueusement dans une boîte dorée au milieu de nos reliques dans la chapelle du trésor. Le jour de l'Invention de la Sainte-Croix, on la porte en procession au maître-autel et trois prêtres la présentent à la

¹ MÉTAIS (Ch.), dans *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois* (1890), t. XXIX, p. 152-3.

vénération du peuple déployée et tendue ; pendant ce temps on chante le *Miserere* et quelques fidèles font toucher par dévotion leurs objets de piété au linceul vénéré. » Longtemps encore il en sera ainsi du Suaire de Turin : *possideatis ut possidetis*, suivant l'axiome en pareille matière.

Au printemps dernier, le pape Léon XIII a demandé à la Congrégation des Indulgences et Reliques d'examiner la question du Suaire de Turin, qui commençait à faire du bruit. Les consultants se sont procuré les opuscules publiés pour et contre, et se sont livrés à des recherches personnelles. Leur conclusion, soumise par le cardinal préfet au Souverain Pontife, est formelle contre l'authenticité : *non sustinetur*. Comme moi et bien d'autres, la Congrégation pouvait être désireuse de se trouver en présence d'un portrait original du Christ, image *acheiropoïete* (non faite de main d'homme). Les rapports délicats de la cour Romaine avec la maison de Savoie pouvaient aussi la faire hésiter à se prononcer dans une question où l'honneur national est fortement en jeu. C'est, à ne pas s'y méprendre, la raison pour laquelle on ne publiera peut-être pas de décret : on laissera la controverse s'éteindre sur place. L'appréciation de la presse étrangère, de plus en plus défavorable à la thèse de M. Vignon¹ y contribuera pour une bonne part ; la décision des consultants, connue plus tard dans ses détails, achèvera la démonstration.

Romans, 9 janvier 1903.

¹ Outre le P. H. THURSTON, dont le travail original a paru dans *The Month*, voir surtout Jos. BRAUN, *Das Turiner Grabtuch des Herrn*, dans *Stimmen aus Maria Laach* (Freiburg i. B. 1902), t. LXIII, pp. 249-61 et 398-410. *La s. Sindone di Torino*, dans *l'Osservatore cattolico* (Milano, 6 déc. 1902). M^{sr} LAFLAMME, dans *Revue ecclésiastique* (Valleyfield [Canada], 1901-2), t. IX, p. 6-10 ; t. XII, p. 329-33.

APPENDICE

A

16 avril 1349.

SIGNIFICAT S[anctitati] V[estre] devotus filius vester Joffridus de Char-
ni, miles, dominus de Lirey, Trecensis diocesis, quod ipse in villa
de Lirey, infra limites parrochie Sancti Johannis de Bonnevaux, ejus-
dem diocesis, de bonis sibi a Deo collatis quandam ecclesiam in honore
beate Virginis Marie et precipue Annunciationis Jhesu Xpisti fecit
construi in eaque ordinavit quinque canonicatus et quinque prebendas,
valoris quarumlibet triginta librarum Turonensium, quinque personis
ydoneis assignandas imperpetuum in eadem. Quare humiliter supplicat
ut ipsam ecclesiam in Collegiatam erigere dignemini, et sibi et succes-
soribus suis dominis ipsius loci de Lirey concedere facultatem confe-
rendi pleno jure ipsos canonicatus et prebendas personis ydoneis, quo-
vismodo vacabunt. — Fiat, sed ordinet ibi unum caput. R[egistratum].

Item, cum idem miles, adhuc et ultra predicta, de dictis suis bonis
in eadem ecclesia intendat ordinare canonicatum alium cum prebenda
valoris predicti, necnon et decanatum regendum per alterum canoni-
corum prebendatorum ejusdem ecclesie, cujus decanus ratione sui
decanatus, ultra suos canonicatum et prebendam, etiam habebit
triginta libras in redditibus monete predictae, supplicat humiliter
quatinus capitulo ipsius ecclesie electionem et confirmationem decani
ejusdem, qui pro tempore fuerit eligendus et confirmandus, concedere
dignemini de gratia speciali. — Fiat. R.

Item, etiam idem miles intendit numerum canonicatum et preben-
darum ecclesie predictae, Deo favente, augmentare, qui etiam causa
devotionis poterit per alios in futurum augmentari, quare supplicat
humiliter, quatinus canonici imposterum cum predictis sex per quos-
cunque in dicta ecclesia creandi, et qui prout unus ex predictis erunt
dotati, possint eisdem libertatibus gaudere. quibus et pro nunc gau-

debunt presentes, et quod sub norma et regula presentium etiam vivere sint astricti. — Fiat. R.

Item, eidem decano concedere dignemini ut predictorum canonicorum prebendorum, capellanorum et beneficiatorum ejusdem ecclesie, ac eorum familiarium confessiones audire valeat, et de hiis, de quibus rector parrochialis ecclesie suos parrochianos absolvere potest, absolvere possit, etc. — Fiat, R.

Item, quod omnibus devote et vere penitentibus ipsam ecclesiam visitantibus, singulis annis et singulis festivitibus dicte Virginis, c. dies indulgere dignemini, ut in forma. — Fiat. R.

Item, totidem ipsius ecclesie benefactoribus servitoribus ejusdem pro qualibet (*sic*) festo semel. — Fiat. R.

Item, cum multas ordinationes fecerit et facere intendit, utpote de servitio divino in dicta ecclesia per ipsos canonicos et alios servitores faciendo, qui ad continuam residentiam erunt astricti, quibusdamque aliis licitis, de quibus in vicecancellaria fiet fides, supplicat quatinus ipsas ratas et gratas habere dignemini et ex certa scientia confirmare, litteras exinde confectas et conficiendas in vestris litteris inserendo. — Videantur in vicecancellaria et confirmentur, si, etc. R.

Item, eidem supplicanti concedere dignemini ut, post dissolutionem corporis sui, quod idem corpus possit dividi et diversis locis sepeliri, prout duxerit ordinandum, et alias ut in forma. Fiat. R.

Item, quod sibi et omnibus secum existentibus, ubicunque fuerint, concedere dignemini, quod possint in mortis articulo per presbiterum ydoneum absolvi a pena et culpa ut in forma. — Fiat pro eo. R.

Item, quod eidem concedere dignemini, ut omnes religiosi, quorumcunque ordinum existant, Cartusiensibus exceptis, declinantes ad suas domos vel alibi ubicunque fuerit, dum tamen major domus existat, carnes ipso presente comedere possint, non obstantibus quibuscunque, etc. — Fiat, si procedat de beneplacito majorum sui ordinis. R.

Et quod transeant sine alia lectione. — Fiat. R.

Datum Avinione, xvi. kalendas maii, anno septimo.

B

26 avril 1349.

SUPPLICAT S. V. humilis et devotus filius et miles vester, Joffridus de Charny, quatinus decano et capitulo per S. V. erecto et ordinato in villa de Lirey, Trecen. diocesis, concedere dignemini, ut omnes oblationes quovismodo provenientes ad ipsam ecclesiam et quibuscunque horis recipere valeant, et in suos usus communes convertere; ita tamen quod rectori parochialis ecclesie dicti loci qui fuerit pro tempore seu patrono, vel illi ad quem oblationes pertinent, decem libras rongulen. monete usualis, uno termino, scilicet die Nativitatis Domini, isn Tuis annis solvere teneantur; et si rector dicti loci sive patronus, vel alius ut supra, hiis decem libris non essent contenti, quod ex nunc compellantur ad conveniendum cum dicto capitulo de certa annua pensione recipienda, qua semel instituta et soluta imperpetuum observetur. — Habeant oblationes, concordato prius de pensione per priorem Sancti Aygulphi de Privino et decanum Sancti Urbani Trecen. R.

Item, eisdem decano et capitulo concedere dignemini, ut cimiterium juxta ipsam ecclesiam vel alibi, loco decenti, de prope habere valeant consecratum, in quo se ipsos, familiares, capellanos, servitores ipsius ecclesie, necnon et omnes alios volentes in eodem cimiterio sepulturam eligere, facere sepeliri possint; reservata funeralium quarta parte pro rectore parochialis ecclesie, juxta juris formam. — Habeant pro canonicis et servitoribus ecclesie. R.

Et quod transeat sine alia lectione. — Fiat. R.

Datum Avinione. vi. kal. maii, anno septimo.

Archives du Vatican, Reg. Supplic. Clementis VI,
t. 17, f^o 265 v^o.

C

1354.

TRECENSIS. Universis Xpisti fidelibus ecclesiam B. M. V. de Lirey, Trecensis dioc., visitantibus indulgentie largiuntur.

Joffrido de Charneyo, militi, fundatori predictae ecclesie B. M., reservatur jus patronatus presentandi personas idoneas in ecclesia supradicta.

Capitulo ipsius ecclesie conceditur ut personas idoneas in decanos ipsius ecclesie eligere possint.

Eisdem conceditur, ut cimiterium juxta ecclesiam ipsam habere possint.

Ad perpetuam rei memoriam, ipsis capitulo statuitur ut bona mobilia personarum ipsius ecclesie intestatas decedencium fabricie ipsius ecclesie debent remanere.

Eisdem capitulo conceditur ut decanus ipsius ecclesie confessiones audire valeat personarum ecclesie supradicte.

Archiv. du Vatican, Reg. Avign. 127 (Innocent VI, a^o II, t. VII), f^o 28 v^o de Rubricis.

D

3 août 1354.

UNIVERSIS Xpisti fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem. Splendor paterne glorie, qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, pia vota fidelium de clementissima ipsius majestate sperantium, tunc precipue benigno favore prosequitur, cum devota ipsorum humilitas sanctorum precibus et meritis adjuvatur. Cupientes igitur, ut ecclesia Beate Marie Virginis de Lirey, Trecensis diocesis, per dilectum filium nobilem, virum Joffridum de Charneyo, dominum dicti loci de Lirey, infra limites parrochie ecclesie sancti Johannis de Bonavalle, ejusdem diocesis, ut asseritur canonicè fundata, congruis honoribus frequentetur et ut Xpisti fideles eo libentius causa devotionis confluant ad eandem quo ibidem uberius dono celestis gratie conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui in Nativitatis, Resurrectionis et Ascensionis Domini nostri Jhesu Xpisti ac Penthecostes festivitibus ecclesiam ipsam devote visitaverint annualim et pias ibidem elemosinas erogarint, unum annum et quadraginta dies de injunctis eis penitentiis, singulis videlicet festivitatum ipsarum diebus quibus ecclesiam ipsam visitaverint et pias elemosinas erogarint, ut prefertur misericorditer relaxamus. Datum [apud] Villam novam, Avinionensis diocesis, III. nonas augusti, anno secundo.

Archiv. du Vatican, Reg. Avign. 147 (Innocent VI, A^o IX^o, p. III, t. XXVII), f^o 54r v^o.

E

5 juin 1357.

UNIVERSIS sancte matris Ecclesie filiis, ad quos presentes littere pervenerint. Nos, miseratione divina Bernaudus Assisii ^a, Arnaldus Surrensis ^b, Bonifacius Cibenicensis ^c, Johannes Carminensis ^d, Bernardus , Julianus Cardicensis ^e, Bertrandus Aliphanensis ^f, Raymundus Aleriensis ^g, Bernardus Sagonensis ^h, Gregorius Anzariensis ⁱ, Raphael Archadiensis ^j et Lucas Auximanus ^k episcopi, salutem in Domino sempiternam. Splendor paterni luminis, qui sua mundum ineffabili claritate illuminat, pia vota fidelium de clemencia majestatis sue sperantium tunc precipue favore benigno prosequitur, cum devota ipsorum humilitas sanctorum meritis et precibus adjuvatur. Cupientes igitur ut ecclesia collegiata de Lireyo, in honore beate Marie Virginis fundata, Trecensis dyocesis, congruis honoribus frequentetur et a Christifidelibus jugiter veneretur, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad dictam ecclesiam in singulis sue patrone festis et in omnibus aliis infrascriptis, videlicet Natalis Domini, Circumcisionis, Epiphanie, Parasceves, Pasche, Ascensionis, Pentecostes, Trinitatis, Corporis Christi, Inventionis et Exaltationis sancte Crucis, sancti Michael archangeli, in omnibus festis beate Marie Virginis, Nativitatis et Decollationis sancti Johannis Baptiste, beatorum Petri et Pauli apostolorum et omnium aliorum apostolorum et evangelistarum, in festo Omnium Sanctorum et in commemoratione animarum, ac in diete ecclesie dedicatione, sanctorumque

^a Précédemment évêque d'Ajaccio, où GAMS le nomme Bernard (*Series episcop.*, p. 764); mais à Assise lui (p. 669) et EUBEL (*Hier. cathol.*, p. 114) l'appellent Bertrand, avec des différences quant à son nom de famille.

^b En 1357 l'évêque de Sorrente (*Surrentin.*), en Italie méridionale, s'appelait Pierre (EUBEL, p. 494).

^c Sebenico, en Dalmatie (EUBEL, p. 473).

^d Evêché non identifié par EUBEL (p. 173).

^e Gardiki, en Grèce (EUBEL, p. 172).

^f Alife, en Italie méridionale (EUBEL, p. 83).

^g Aleria, en Corse (EUBEL, p. 81).

^h Sagona, également en Corse (EUBEL, p. 450).

ⁱ D'après MAS LATRIE (*Trés. chron.*, c. 1986), ce nom pourrait désigner l'évêché d'Osero, dans l'Adriatique, dont le titulaire était alors Mathieu (EUBEL, p. 65).

^j Arkadi, dans l'île de Crète (EUBEL, p. 103).

^k Osimo, dans l'Italie centrale (EUBEL, p. 123).

Stephani, Laurencii, Vincencii, Martini, Nicolai, Georgii et Sebastiani, sanctarumque Marie Magdalene, Margarete, Katerine, Anne, Lucie, Agnetis et Agathe, et per octavas omnium festivitatum predicatorum octavas habentium, singulisque diebus dominicis et sabbatis totius anni, causa devotionis, orationis aut peregrinationis accesserint, seu qui missis, predicationibus, mat[ut]inis, vesperis aut aliis divinis officiis, exequiis et mortuorum sepulturis ibidem interfuerint, aut qui ibidem celebraverint seu fecerint vel procuraverint celebrari, seu qui ambitum dicti ecclesie devote circuierint exorando pro defunctis, aut qui Corpus Christi vel oleum sacrum, cum infirmis portantur, secuti fuerint, vel qui in serotina pulsatione campane flexis genibus ter *Ave Maria* dixerint; necnon qui ad fabricam ipsius ecclesie, luminaria, libros, calices, vestimenta seu quevis alia ornamenta necessaria manus porrexerint adjutrices, aut qui eidem ecclesie aurum, argentum, vel aliquid suarum facultatum in suis testamentis vel extra donaverint, legaverint, seu donari vel legari procuraverint, ac omnibus visitantibus dictam ecclesiam et reliquios ibi existentes, et qui pro salubri statu domini episcopi nobilissimi principis ducis Burgundie qui nunc est nobilissime Johanne de Vergy..... et eciam pro statu discreti viri domini..... animabus eorum cum ab hac luce migraverint..... exoraverint, et qui pro animabus pie recordationis domini Gaufridi de Charneyo, militis,..... et domine Johanne de Tociaco, quondam ejusdem domini Gaufridi uxoris, orationem dominicam cum salutatione angelica, septem psalmos penitenciales aut alios..... pia mente dixerint, missas celebraverint aut celebrari fecerint. Quocienscumque, quicumque et ubicumque premissa vel aliquid predictorum devote fecerint, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum apostolorum Petri et Pauli ejus auctoritate confisi, singuli nostrum quadraginta dies indulgentiarum de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus, dummodo dyocesani voluntas ad id accesserit et consensus. In cujus rei testimonium sigilla nostra sunt appensa. Datum Avinione, die quinta mensis junii, anno Domini millesimo CCCLVII^o, et pontificatus domini Innocencii pape sexti anno quinto.

Archives départementales de l'Aude, à Troyes, fonds
de Lirey, 96. Communiqué par M. l'abbé Nioré.

F

Anniversaires fondés en l'église collégiale Notre-Dame de Lirey (1521).

Ung des anniversaires de feu de bonne mémoire monseigneur Joffroy de Charny, chevalier, fondateur d'icelle église de Notre Dame de Lirey, se doit fayre et célébrer le plus révéremment et le plus sollemnellement qu'il soit possible, comme il a bien mérité, le lendemain de la feste de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie, en mars, qui est la feste principale de ladite église. Lequel anniversaire est de la fondation de ladite église.

G

Catalogue des anniversaires et fondations qui se doivent acquitter dans l'église Notre-Dame de Lirey, copié en 1760 sur un manuscrit fait en 1691.

Le 26 mars, l'anniversaire de messire Geoffroy, comte de Charny, fondateur de ce chapitre.

H (= O)

28 juillet-3 août 1389.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Gaufrido, domino loci de Lireio, Treccensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Tue devotionis sinceritas, quam erga Deum et nos, ac Romanam ecclesiam gerere nosceris, promeretur ut petitionibus tuis, illis presertim que divini nominis honorem et gloriam respicere dinoscuntur, favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem tue petitionis series continebat, quod nuper dilecto filio nostro Petro, tituli Sancte Susanne presbytero cardinali, pro parte tua exposito, quod olim genitor tuus zelo devotionis accensus, quandam figuram sive representationem Sudarii Domini nostri Jhesu Xristi liberaliter sibi oblatam, in ecclesia Beate Marie de Lireyo, Treccensis diocesis, cujus ipse fundator extitit, venerabiliter collocari fecerat; et quod demum, Domino permittente partes illas guerris et mortalitatum pestibus graviter concuti, figura sive representatio hujusmodi, etiam ad mandatum

ordinarii loci et ex aliis certis causis, de dicta ecclesia Beate Marie ad alium tutiorem locum translata, et decenter usque tunc recondita extiterat et venerabiliter custodita; et quod tu, ad ecclesie predictae decorem, devotionem populi et cultus divini augmentum, cupiebas prefatam figuram sive representationem in ecclesia predicta reponi, idem cardinalis, quem tunc ad carissimum in Xp̄isto filium nostrum Carolum, regem Francorum illustrem, pro certis nostris et predictae Romane ecclesiae negotiis destinaveramus, quique faciendo, gerendo, exercendo, hujusmodi negotiorum prosecutione durante, in civitatibus et diocesibus ac provinciis, per quas eundo et redeundo transire, et in quibus moram trahere ipsum contingeret, omnia et singula, quae Romane ecclesiae cardinalis legationis fungens officio, infra suae legationis terminos facere, gerere et exercere potest, a nobis facultatem habebat. Quique per Senonensem provinciam, de^a qua dicta diocesis Trecensis existit, transitum fecerat, tibi, hujusmodi negotiorum prosecutione durante, ut figuram seu representationem predictam in prefata ecclesia Sancte Marie, congruo, honorabili et decenti loco poni et collocari facere posses, diocesani vel alterius cujuscunque non petita vel obtenta licentia, per litteras suas indulset; quodque dicta figura sive representatio hujusmodi indulti vigore, in dicta ecclesia Beate Marie reposita fuit decenter; et quod postmodum venerabilis frater noster Petrus, episcopus Trecensis, ex hujusmodi indulto commotus, in sua synodo ultimo celebrata, rectoribus parochialium ecclesiarum ac illis quos proponere contingerit verbum Dei, ne de sudario Jhesu Xp̄isti, figura seu representatione ipsius in suis ecclesiis aut sermonibus, sive in bono sive in malo, aliquam mentionem facerent; ac demum dilecto filio decano ecclesiae Beate Marie predictae, ne sub excommunicationis pena dictam figuram seu representationem alicui ostenderet, inhibuit. A qua quidem inhibitione eidem decano facta, pro parte dicti decani fuit ad sedem apostolicam appellatum. Et quia dicta figura sive representatio post appellationem hujusmodi populo publice exhibita extitit et ostensa; nos igitur tuis in hac parte supplicationibus inclinati, indultum prefatum ratum et gratum habentes, illud, prout superius enarratur, ex certa scientia, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus; et nichilominus eidem decano et dilectis filiis capitulo dicte ecclesiae Beate Marie, presentium tenore concedimus, quod, inhibitione hujusmodi non obs-

^a Le texte ajoute ici le mot dicta, sûrement inutile et fautif.

tante, figuram seu representationem eandem populo publice ostendere et ostendi facere valeant, quotiens fuerit opportunum ; eidem episcopo super inhibitione predicta perpetuum silentium imponentes. Nulli ergo hominum liceat, etc. — Datum Avinione, v kalendas augusti, anno undecimo. — Expeditum ⁱⁱⁱⁱ nonas augusti, anno xi. — Traditum ⁱⁱⁱⁱ nonas augusti, anno xi.

Archives du Vatican, Reg. Avign. 258, f^o 468 v^o. En

haut, à gauche \times , soit 24 sous Tournois de taxe. —

Inutile de donner les variantes du texte fautif du chroniqueur Zantfliet (*Etude critique*, p. xix-xxi).

I (= N)

6 janvier 1390.

CLEMENS, etc., venerabili fratri Petro, episcopo Trecensi... — Cum dudum dilectus filius noster Petrus, tituli S. Susanne...

Archives du Vatican, Reg. Avign. 261, f^o 227 r^o. Une nouvelle collation a fait lire 1.30, apponi; 1. 34. quatinus.

J (= K)

6 janvier-6 février 1390.

CLEMENS, etc. ^a, ad futuram rei memoriam. — Apostolice Sedis providencia circumspecta non nunquam concessa per eam modificat, ac circa illa statuit et disponit prout rerum et temporum qualitas exigit, et id conspicit in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem pro parte dilecti filii nobilis viri Gaufridi, domini loci de Lireyo, Trecensis diocesis, nobis exposito, quod nuper dilecto filio nostro Petro, tituli Sancte Susanne presbitero cardinali, pro parte ejusdem Gaufridi exposito, quod olim genitor ipsius Gaufridi zelo devocionis accensus, quandam figuram sive representationem Sudarii Domini nostri Jhesu Xp̄isti sibi liberaliter oblatam, in ecclesia Beate Marie de Lireyo, dicte diocesis, cujus ipse fundator extitit, venerabiliter collocari fecerat, et quod demum, Domino permittente partes illas guerris et mortalitatum pestibus graviter concuti ^b, figura seu ^c representacio hujusmodi ^d,

^a A omet comme de coutume ce début. — ^b A concussi. — ^c Var. sive. — B omet.

eciam ad mandatum ordinarii loci et ex aliis certis causis, de dicta ecclesia Beate Marie ad alium tuciozem locum translata et decenter usque tunc recondita extiterat et venerabiliter custodita; et quod idem Gaufridus ad ecclesie predictae decorem, devocionem populi et cultus divini augmentum cupiebat prefatam figuram sive representationem in ecclesia predicta reponi, idem cardinalis, quem tunc ad carissimum in Xp̄isto filium nostrum Carolum, regem Francorum illustrem, pro certis nostris et predictae Romane ecclesie negociis destinaveramus, quique faciendi, gerendi et exercendi, hujusmodi negociorum prosecutione durante, in civitatibus et diocesis ac provinciis, per quas eundo et redeundo transire ^e et in quibus moram trahere ipsum contingeret, omnia et singula que Romane ecclesie cardinalis legacionis fungens officio infra sue legacionis terminos facere, gerere et exercere potest, a nobis facultatem habebat; quique per Senonensem provinciam, de qua dicta diocesis Trecensis existit, transitum fecerat, eidem Gaufrido, hujusmodi negociorum prosecutione durante, ut figuram seu representationem predictam in prefata ecclesia Sancte Marie congruo, honorabili et decenti loco poni et collocari facere posset, diocesani vel alterius cujuscunque non petita vel obtenta licencia, per litteras suas indulserat; quodque dicta figura seu representacio, hujusmodi indulti vigore, in dicta ecclesia Beate Marie reposita fuerat decenter; et quod postmodum venerabilis frater noster Petrus, episcopus Trecensis, ex hujusmodi indulto commotus, in sua synodo ultimo celebrata rectoribus parrochialium ecclesiarum ac illis ^f quos proponere contingeret verbum Dei, ne de Sudario Jhesu Xp̄isti, figura seu ^g representatione ipsius in suis ecclesiis aut sermonibus, sive in bono sive in malo aliquam mencionem facerent; ac demum dilecto filio decano ecclesie Beate Marie predictae, ne sub excommunicacionis pena dictam figuram eu representationem alicui ostenderet, inhibuerat; a qua quidem inhibitione eidem decano facta, pro parte dicti decani fuerat ad Sedem apostolicam appellatum, et quia dicta figura sive representacio, post appellacionem hujusmodi, populo publice exhibita extiterat et ostensa, nos indultum prefatum ex certa sciencia, auctoritate apostolica confirmavimus; et nichilominus eidem decano et dilectis filiis capitulo dicte ecclesie Beate Marie concessimus, quod, inhibitione hujusmodi non obstante, figuram seu representationem eandem populo publice

^e B omet. — ^f Var. aliis. — ^g Var. seuque.

ostendere et ostendi facere valerent, quociens foret oportunum, eidem episcopo super inhibitione predicta perpetuum silentium imponendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Nos igitur circa modum ostensionis hujusmodi, ad omnem erroris et ydolatrie ^h materiam submovendam, de oportuno remedio providere curantes ⁱ, volumus et tenore presencium auctoritate apostolica statuimus et eciam ordinamus ^j quod, quocienscunque dictam figuram seu representationem deinceps populo ostendi contigerit, decanus et capitulum predicti ac alie persone ecclesiastice hujusmodi figuram seu representationem ostendentes et in hujusmodi ostensione presentes, quandiu ostensio ipsa durabit, capis, superpelliciis, albis, pluvialibus vel aliis quibuslibet ecclesiasticis indumentis seu paramentis nullatenus propterea induantur, nec alias ^k solemnitates faciant que fieri solent in reliquiis ostendendis, quodque propterea torticia, facule seu candelæ minime accendantur, nec luminaria quecunque ibidem ^l adhibeantur; quodque ostendens dictam figuram, dum major ibidem convenerit ^m populi multitudo publice populo predicet et dicat alta et intelligibili voce, omni fraude cessante, quod figura seu representatio predicta non est ^o verum Sudarium Domini nostri Jhesu Xpisti, sed quedam pictura seu ^p tabula facta in ^q figuram seu representationem ^r Sudarii, quod fore dicitur ejusdem Domini nostri Jhesu Xpisti ^s. Prefatas litteras nostras et earum effectum, si ^t voluntatem ac statutum et ordinacionem nostram hujusmodi non servaverint, carere viribus decernentes. Nulli ergo, etc. hanc paginam nostre voluntatis, statuti, ordinacionis et constitutionis infringere, etc. — Datum Avinione, viii idus januarii, anno xii. — Traditum et registratum viii idus februarii, anno xii ^u (H. Monachi).

Archiv. du Vatican, Reg. Avign. 261, f^o 258 v^o. En haut,
à droite, $\begin{matrix} \times \\ \times \\ \times \end{matrix}$ qui indiquent la taxe perçue pour cette

^h Var. idololatrie. — ⁱ A² CDP curantes. — ^j B omet et eciam ordinamus. — ^k A² CDP remplacent par nullas tout le passage précédent depuis quandiu. — ^l A² P minime propterea ad solemnitatem aliquam (A² omet, voy. F) accendantur, nec luminaria quecunque ibidem propterea; CD n'ont que min. propt. — ^m P concurrerit. — ⁿ A² CDP ajoutent aliquociens saltem (A² saltim), dum sermonem ibidem fieri contigerit. — ^o B omet; A² CDP figuram seu representationem predictam non ostendunt ut. — ^p A et. — ^q A² CP sed tanquam. — ^r A² CDP ajoutent dicti. — ^s P Eos qui (?). — ^t B-P et. — ^u A² remplace Traditum... xii par Exeditum v. kalendas junii, anno xii (R. de Valle). — Traditum et correctum iii kalendas junii, anno xii (H. Monachi). R[egistratum].

bulle: 3o sous Tournois. En marge: « Jo. de Neapoli »; en marge du f^o 259 r^o, en grosse écriture d'une autre main: « Correctum de mandato Jo. de Neapoli » (A).

Paris, Biblioth. Nation., fonds latin, ms. 10410, f^o 113 (B). Longue bande de papier de la fin du xiv^e siècle, comprenant les Append. F, G et H, les deux derniers au v^o; en tête: « Copia »; entre G et H: « XXJ » (App. L). — Ibid., Collection de Champagne, t. 18, f^o 70. Double exemplaire d'une copie notariée, faite à Troyes le 15 oct. 1626, d'un *vidimus* exécuté le 16 juin 1390, indiction 13, an 12 de Clément VII, « in villa de Sinemuro (Semur), Eddensis diocesis », sur requête de Nicolas Martin, doyen de Lirey, par « Adam Parvi, de Macey super Thiliam », notaire, et collationné le 25 juin suivant, à la requête de Nicolas Martin et d'un autre chanoine (C). — Même Collection, v. 154, f^o 141-5, copie du même *vidimus*, confrontée sur l'exempl. des archives épiscopales, à la requête du chanoine Nicolas Camusat, secrétaire de l'évêque René de Bresley, le 15 oct. 1626 (D). — Ibid., f^o 139, copie du xvi^e siècle (E). — PIANO, op. cit., t. II, p. 277-81 (P).

K (= N)

6 janvier 1390.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei ^a, dilectis filiis Lingonen. et ^b Eduen. ac ^c Cathalaunen. officialibus, salutem et apostolicam benedictionem ^d. — Dudum pro parte dilecti filii nobilis viri Gaufridi, domini loci de Lireyo, Trecensis diocesis, nobis exposito, quod nuper dilecto filio nostro Petro, tituli Sancte Susanne presbytero cardinali, pro parte ejusdem Gaufridi exposito, quod olim genitor ipsius Gaufridi zelo devocionis, etc., ut in *proxima precedenti usque ibi* prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Nos circa modum ostensionis hujusmodi, ad omnem erroris et ydolatrie materiam submovendam, providere curantes, voluimus, et apostolica auctoritate statuimus et eciam ordinavimus quod quocienscunque dictam figuram seu representationem ex tunc populo ostendi contingeret, decanus et capitulum predictæ et alie persone ecclesiastice hujusmodi figuram seu representationem ostendentes et in hujusmodi ostensione presentes nullas solemnitates facerent que fieri solent in reliquiis ostendendis, quodque propterea torticia, facule seu candeles minime propterea ad solemnitatem aliquam accenderentur, nec luminaria quecunque ibidem propterea adhiberentur, quodque ostendens dictam figuram, dum major ibidem convenerit populi multi-

^a A omet ce début. — ^b B omet. — ^c B et. — ^d A remplace et ap. ben. par etc.

tudo, aliquociens saltem dum sermonem ibidem fieri contingeret, publice populo predicet et dicat alta et intelligibili voce, omni fraude cessante, quod figuram seu representationem predictam non ostendunt ut verum sudarium Domini nostri Jhesu Xristi, sed tanquam figuram seu representationem dicti sudarii, quod fore dicitur ejusdem Domini nostri Jhesu Xristi. Prefatas litteras et earum effectum, si voluntatem, ac statutum et ordinacionem nostram hujusmodi non servarent, carere viribus decernentes, prout in aliis nostris litteris plenius continetur. Nos itaque cupientes ut voluntas, ac statutum et ordinacio nostra predicta inviolabiliter observentur, discrecioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel duo, aut unus vestrum per vos vel alium seu alios voluntatem, statutum et ordinacionem prefatam, ubi et quando expedire videritis, auctoritate nostra solemniter publicantes, faciatis illa auctoritate predicta per censuram ecclesiasticam firmiter observari, contradictores censura simili, appellacione postposita, compescendo. Non obstante si eisdem decano et capitulo ac personis vel quibusvis aliis commuiter vel divisim a Sede apostolica sit indultum quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mencionem. — Datum Avinione, VIII idus januarii, anno XII^e.

Archives du Vatican, Reg. Avign. 261, f^o 259 v^o (A).

En haut, à droite : $\begin{matrix} \times \\ \times \\ \times \\ \times \end{matrix}$, soit 32 sous Tournois de taxe ;
 en marge : « Correctum de mandato Jo. de Neapoli ».
 Mêmes corrections dans le texte de la première rédaction qu'à la pièce précédente.

Paris, Bibliot. Nation., fonds latin, ms. 10410. f^o 113 v^o (B). — Cf. PIANO, op. cit., t. II. p. 286-7.

L

1^{er}-11 juin 1390.

UNIVERSIS Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem. etc.
 Dum precelsa meritorum insignia, quibus Regina celorum, Virgo Dei genitrix gloriosa, sedibus preclara sidereis quasi stella matutina

e A² Traditum et correctum in kalendas junii, anno XII (H. Monachi) et R[egis tratum].

perutilat, devote consideracionis indagine perscrutamur, dum eciam ^a, infra pectoris archana revolvimus quod ipsa utpote mater misericordie, pietatis amica, generis humani consolatrix, pro salute fidelium, qui delictorum onere pregravantur, sedula existit exoratrix et pervigil ad Regem, quem genuit, intercedit; dignum quinyimo debitum reputamus ut ecclesias, ad sui honorem nominis dedicatas, graciosis remissionum prosequamur impendiis et indulgenciarum muneribus relevemus. Cum itaque, sicut accepimus, ad ecclesiam Beate Marie de Lireyo, Trecensis diocesis, in qua, ut asseritur, figura seu representacio sudarii Domini nostri Jhesu Xpisti venerabiliter conservatur, causa devocionis eciam representacionis hujusmodi confluat non modica populi multitudo, nos cupientes ut ecclesia ipsa congruis honoribus frequentetur, et ut Xpistifideles eo libencius causa devocionis confluant ad eandem, et ad fabricam ejusdem ecclesie promptius manus porrigant adjutrices, quo ex hiis ibidem uberius dono celestis gracie conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui in Nativitatis, Circumcisionis, Epiphanie, Resurreccionis, Ascensionis et Corporis Domini nostri Jhesu Xpisti, ac Penthecostes, necnon in Nativitatis, Annunciacionis, Purificacionis et Assumpcionis predictae beate Marie Virginis, et Nativitatis beati Johannis Baptiste, dictorum apostolorum Petri et Pauli, ac ipsius ecclesie dedicacionis festivitibus, ac in celebritate Omnium Sanctorum et per ipsarum Nativitatis, Epiphanie, Resurreccionis, Ascencionis et Corporis Domini, ac ipsius beate Marie Nativitatis et Assumpcionis, ac Nativitatis beati Johannis, ac apostolorum predictorum festivitatum octabas, et per sex dies dictam festivitatem Penthecostes immediate sequentes, prefatam ecclesiam devote visitaverint annuatim, et ad fabricam ipsius manus porrexerint adjutrices, singulis videlicet festivitatum et celebritatum unum annum et quadraginta dies, octabarum vero et sex dierum predictorum diebus quibus ecclesiam ipsam visitaverint et manus porrexerint adjutrices, ut prefertur, quinquaginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Ceterum ut omnia et singula ^b, que per eosdem fideles pro relaxacionis hujusmodi gracia consequenda offerri contigerit vel

^a La minute, d'une cursive mal formée, porte par erreur ecclesia : la bulle dont il va être question impose cette correction — ^b Le scribe a renvoyé ici à une autre pièce; « Ut in illa pro capella de Valboni supra scripta usque obtinere »; elle est au f° 302 v°.

donari in usus ad quos oblata vel donata fuerint, integre convertantur, sub interminacione divini iudicii districtius inhibemus ne quis, cujuscunque status, condicionis vel dignitatis existat, quicquam de oblati vel donati ipsis sibi aliquatenus appropriet vel usurpet. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, non possit a reatu presumptionis hujusmodi ab aliquo, nisi apud Sedem apostolicam, ac satisfaccione debita per eum de illis, que sibi appropriaverit, realiter presens impensa, nisi in mortis articulo constitutus, absolucionis beneficium obtinere. Datum Avinione, kalendis junii, anno duodecimo. Expeditum, III idus junii, anno XII^o. (R. de Valle).

Archives du Vatican. Reg. Avign., 261, f^o 309 v^o. En haut,
à droite : $\frac{\overline{\vee}}{\times}$, soit 17 sous Tournois de taxe. A gauche : « Jo. de Neapoli ».

M

(1472/1482).

Au Roy nostre souverain seigneur. Supplient tres humblement voz povres et tres humbles chapelains et orateurs en Dieu les doyen et chapitre de l'eglise collégial Nostre Dame de Lirey, fondée en l'ouneur et reverence de l'Annonciation d'icelle en la paroisse Saint Jehan de Bonneval ou diocèse de Troyes, comme il soit ainsi que de grant ancienneté icelle eglise a esté fondée et dotée de plusieurs beaulx droiz, rentes et revenus, et aornée de plusieurs beaulx précieux sanctuaires et joyaulx par feu de bonne memoire messire Jeuffroy de Charny, chevalier, en son vivant seigneur de Savoisy et dudict Lirey, entre lesquelz aornemens, sanctuaires et joyaulx estoit le précieux et saint Suaire de Nostre Seigneur Jhesu Crist ou representacion d'icellui, dont ladicte eglise estoit moult decorée et valoit plus à icelle eglise les offrandes, aulmosnes et oblacions des affluans illec par devocion et reverence dudict Saint Suaire que le residu des autres sanctuaires ne autres fondacions ; mais, au moyen des guerres et divisions de ce royaume ayans cours environ cinquante ans a, lesdictes rentes et revenus appartenans à ladicte eglise sont diminuées en la plupart ; et mesmement pour et en esperance de seurté furent lesdicts sanctuaires mis ès mains de feu messire Humbert, conte de la Roche, seigneur de Villersexel et dudict

Lirey, lequel les prind en garde, et par sa cédule s'obligea lui et ses ayans cause rendre et restituer ausdicts doyen et chapitre lesdicts sanctuaires après les tribulacions de guerre cessées; et il soit ainsi que depuis ledict feu messire Humbert est alé de vic a trespas, délaissant feu madame Marguerite de Charny, lors contesse de la Roche et dame dudict Lirey, vefve de luy, laquelle de Charny fut sommée et requise par lesdicts supplians de la restitution d'icellui sanctuaire et joyaulx; et, parce que de prime face elle fut refusante d'iceulx restituer, a esté mise en procès par devant le parlement de Dole, dont elle estoit subiecte, et par sentence deffinitive ou arrest a esté condempnée envers iceulx supplians de leur rendre et restituer tous lesdicts joyaulx et sanctuaires, ce qu'elle fist, excepté ledict et précieux Suaire de Nostre Seigneur Jhesu Crist, lequel Suaire [elle] ne veult rendre promptement; mais s'oblige de icelluy Saint Suaire rendre et restituer ausdicts supplians et en ladicte eglise dudict Lirey à ses propres despens dedans le jour de feste Saint Symon et Saint Jude second an ensuivant, qui fut l'an mil III^e XLIX, et de ce passa lettres d'obligacion souz le scel de la court de Bezancon le mardi xviii^e jour du mois de juillet après heure de prime, l'an de Nostre Seigneur courant mil III^e XLVII, es mains de Estienne Pexel, lors notaire juré en ladicte court, es presences de plusieurs; et par icelle obligacion soubzmist et ypothequa à toutes jurisdictions ses biens quelzconques et les biens de ses hers et ayans cause lors presens et advenir, ce qu'elle n'a pas fait; et à ceste cause a esté mise en procès par lesdicts supplians en la court ecclésiastique de Besancon, et tant y a esté pusny qu'elle est encourue en sentence d'interdit et excommeniement; mais non obstant ces choses ladicte dame Marguerite de Charny aliéna ledict Saint Suaire et le mist es mains de feu bonne memoire en son vivant très hault et puissant prince monseigneur Loys duc de Savoye, père immediat de feu bonne memoire monseigneur le duc derrenier trespasé, cui Dieu absoille, et de très haulte et puissante princesse la Roynne vostre espose; par devers lequel feu monseigneur Loys, lui estant à Paris l'an mil III^e LXIII, lesdicts supplians se tirèrent et l'advertirent et informèrent de ce que dit est, en luy requérant restitution dudict Saint Suaire, en luy remonstrant l'inconvénient que lui pouvoit advenir de la détencion d'icelluy, en regard que icelluy Saint Suaire est chose sacrée et dédiée à Dieu et à ladicte eglise de Nostre Dame de Lirey, et que par l'aliénacion d'icelluy la devocion que le peuple avoit au lieu estoit fort diminuée, et par laps de temps se poroit discontinuer et diminuer le service divin, ou

grant préjudice d'icelle eglise, pour quoy ledict feu monseigneur Loys, meü de bonne devocion volontaire, désirant rendre et restituer à ladicte eglise ledict sanctuaire, et aussi le service divin estre augmenté en ladicte eglise et participer en icelluy, par meure déliberacion de conseil en récompensacion d'icelluy joyal et sanctuaire, duquel il ne pouvoit lors fère prompte restitution sans encorir ingratitude, fonda et dota ladicte eglise de Nostre Dame de Lirey en nouvelle fondacion de la somme de l. frans d'or papaulx, monnoye de Savoye, jusques à ce qu'il leur eust rendu ledict Saint Suaire, iceulx l. frans à prendre chacun an sur les revenus et émolumens de sa terre et seigneurie de Chas[teau Gaillard], près de Geneuve, à la charge de dire et celebrer chacun mois durant sa vie une messe haulte du Saint Esprit au grant autel de ladicte eglise, et, après son decès, une messe des trespassez avec les collectes à ce deues et accoustumées chacun mois ensuivant(?), ce que lesdicts supplians promistrent fère et accomplir; et ledict feu monseigneur Loys obliga et ypothéqua ladicte terre et seigneurie dudict Chasteau Gaillard et les revenus des appartenances d'icelle lors presens et advenir à paier à ladicte eglise ladicte somme de l. frans d'or chacun an au jour et terme de feste Saint Andry, dont le premier terme fut audict jour de feste Saint Andry mil III^e LXV; et peu de temps après et avant que lesdicts [supplians] aient aucune chose prins, levé ou perceu desdits l. frans d'or, ledict feu monseigneur Loys ala de vie à trespas, et par ainsi, néanmoins toutes poursuites et diligences faictes par lesdicts supplians, aux grans fraiz et coustz de ladicte égli[se de] Lirey, iceulx supplians n'ont peu recouvrer ne avoir ledict Saint Suaire, ne aussi recevoir aucuns deniers desdits l. frans d'or de nouvelle fondacion, tant par la mort intervenue en la personne dudict feu monseigneur Loys, comme dit est, comme parce que les guerres ont eu pièca cours en ce royaume et de présent ont cours ou pays de Savoye, obstant lesquelles lesdicts supplians ne se sont osé aventurer d'aler ou envoyer ou pais de Savoye; et si ont néanmoins iceulx supplians tousjours entretenu et de jour en jour entretiennent le divin service, c'est assavoir les heures canoniales du jour, haulte messe et autres suffrages acoustumez, ja soit que, au moyen des poursuites, fraiz et despens soustenuz par lesdicts supplians au moyen des choses dessus dictes, les revenus d'icelle eglise sont tellement diminuées qu'elles ne soroient entretenir ne rendre la vie honestement aux chanoines d'icelle s'ils ne trouvoient ou avoient autre provision ou manière de vivre, et pour cause sont et demeurent lesdicts supplians deceuz, defraudez et frustrez d'icellui

Saint Suaire, ou grant grief, préjudice et dommage d'icelle église, desdicts sup[plians] et de leurs successeurs; que, ces choses considérées, il vous plaise, très cher seigneur, en faveur de la Vierge Marie, donner et confier par manière de provision à ladicté église Nostre Dame de Lirey et ausdicts supplians seulement la revenue de la terre dudict Lirey, qui est le lieu de la fondacion d'icelle église, et autres revenues assises en vostre conté de Champagne, qui jadis furent et appartindrent à ladicté feue madame Marguerite de Charny et desquelles elle estoit dame propriétaire, possesseuresse et détenteresse au jour et heure de son trespas; lesquelles on puet extimer par an xxx. livres Tournois au plus, jusques à ce que iceulx supplians puissent avoir pleine restitution dudict Saint Suaire ou paiement desdicts l. frans d'or ainsi fondez par ledict feu monseigneur Loys et des arréraiges qui en sont deuz; en regard que à la culpe d'icelle feue dame Marguerite de Charny et par sa faulte ledict Saint Suaire a esté ainsi retenu et aliéné en des tels mains que d'icelluy n'ont peu lesdicts supplians avoir aucune reconnoissance, et si avoit et a obligé tous ses biens meubles et immeubles lors présents et advenir, acquestez et à acquester, pour estre contrainte à la reddicion d'icelluy, car sans vostre bonne provision et ayde lesdicts supplians ne poroient plus poursuivre ne quereler ledict Saint Suaire par procès ne autrement, obstant la povreté de ladicté église; et lesdicts supplians vous tendront et advoueront comme fondateur d'icelle église, et se soubzmettront pour eulx et leurs successeurs dire et célébrer par chacun mois une messe de Nostre Dame haulte au grant autel [d'icelle] église pour et en faveur de vostre devocion; et tant en general comme en particulier ilz prieront Dieu pour vous et pour vostre très noble lignée.

Archives départementales de l'Aube, fonds de Lirey,
9 G. 1. Copie conforme de l'archiviste, M. J. J. Vernier (du 22 août 1901), communiquée par M. Albert Metzger, de l'académie de Savoie.

N

(1472/1482).

Loys, etc., aux bailliz de Sens, Troyes, Chaulmont ou leurs lieutenants, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, salut. Receu avons l'umblé supplicacion de noz bien amez les doyen et chapitre de l'église collégiale Nostre Dame de Lirey, fondée en l'onneur et réverence de l'Annonciacion d'icelle, assavoir en la paroisse de Saint Jehan de Bonneval, ou diocèse de Troyes, contenant que de

grant ancienneté icelle église a esté fondée et dotée de plusieurs beaulx droiz, rentes et revenus, et aornée de plusieurs beaulx précieux sanctuaires et joyaulx par feu Joffroy de Charny, chevalier, en son vivant seigneur de Savoisy et dudict Lirey, entre lesquels sanctuaires estoit le précieux et saint Suaire de Nostre Seigneur Jeshu Crist ou representation d'icellui, dont ladicte église estoit moult décorée ; et valoient plus à icelle église les offrandes, aulmosnes et oblations des affluans illec par devocion et reverence d'icellui saint Suaire que le résidu des autres sanctuaires ne autre fondacion ; mais au moyen des guerres et divisions de ce royaume ayans cours environ cinquante ans a, lesdictes rentes et revenus appartenant à ladicte église sont diminuées en la plupart ; et mesmement pour et en espérance de seurté [furent] lesdicts sanctuaires mis ès mains de feu Humbert, en son vivant conte de la Roche, seigneur de Villersexel et dudict Lirey, lequel les prind en garde et par sa cédule s'obligea luy et ses ayans cause rendre et restituer ausdicts doyen et chapitre lesdicts sanctuaires après les tribulacions de guerre cessées ; et il soit ainsi que depuis ledict feu Humbert est alé de vie à trespas, délaissant feu dame Marguerite de Charny, lors contesse de la Roche et dame dudict Lirey, vefve de luy, héritière immédiat du fondateur d'icelle église, chargée de la garde desdicts sanctuaires, laquelle de Charny fut sommée et requise par lesdicts supplians de la restitution d'icelluy (*sic*) sanctuaire et joyaulx ; et, parce que de prime face elle fut reffusante [sic] d'iceulx restituer, a esté mise en procès par devant le parlement de Dole, dont elle estoit subgette, et, par sentence définitive ou arrest, a esté condempnée euvers iceulx supplians de leur rendre et restituer tous lesdicts joyaulx et sanctuaires, ce qu'elle fist, excepté ledict saint et précieux Suaire de Nostre Seigneur Jhesu Crist, lequel Suaire elle ne veult rendre promptement, mais s'obligea de icellui saint Suaire rendre et restituer ausdicts supplians en ladicte église dudict Lirey à ses propres despens dedans le jour de feste Saint Symon et Saint Jude second au ensuivant, qui fut l'an mil CCCCLXIX, et de ce passa lettres d'obligacion soubz le seel de la court de Bezançon le mardi xviii^e jour du mois de juillet après heure de prime, l'an de Nostre Seigneur courant mil III^e XLVII, ès mains de Estienne [Pexel], lors notaire juré en ladite court, es presences [de] plusieurs ; et par icelle obligacion soubz mist et ypothéqua à toutes juridictions tous ses biens quelzconques et les biens de ses hers et ayans cause lors presens et avenir, ce qu'elle n'a pas fait ; et à ceste cause a esté mise en

procès par lesdicts supplians en la court ecclésiastique dudit Bezançon, et tant y a esté pusny qu'elle est encourue en sentence d'interdit et d'excommeniement ; mais non obstant ces choses, ladicte Marguerite de Charny aliéna ledict saint Suaire et le mist ès mains de feu Loys, duc de Savoye, père immédiat de feu duc derrenier trespassé, cui Dieu pardoint, et de nostre très amée femme et espose la Roynes ; par devers lequel feu Loys, luy estant à Paris l'an mil III^e LXVIII, lesdicts supplians se tirèrent et l'advertirent et informèrent de ce qui dit est, en luy requérant restitution dudit saint Suaire, en luy remontrant l'inconvénient qui ly pouvoit advenir de la détencion d'icelluy, en regard que icelluy saint Suaire est chose sacrée et dédiée à Dieu et à la dicte église de Nostre Dame de Lirey, et que, par l'aliénacion d'icelluy, la devocion que le peuple avoit audict lieu de Nostre Dame de Lirey estoit fort diminuée, et par laps de temps se porroit discontinuer et diminuer le service divin, ou grant préjudice d'icelle église ; pour quoy ledict feu Loys, meü de bonne devocion volontaire, désirant rendre et restituer à ladicte église ledict saint Suaire et le service divin [estre] augmenté en ladicte église, et participer en icelluy, par meure déliberacion de conseil, en récompensacion d'icelluy joyal et sanctuaire, duquel il ne pouvoit fère lors prompte restitution, fonda et dota ladicte église de Nostre Dame de Lirey en nouvelle fondacion de la somme de L. francs d'or papaulx, monnoye de Savoye, jusques à ce qu'il leur eust rendu ledict saint Suaire, à prendre chascun an iceulx L. francs sur les revenues et émolumens de sa terre et seigneurie de Chasteau Gaillard près de Geneuve, à la charge de dire et célébrer chascun mois durant sa vie une messe haulte du Saint Esperit au grant autel et, après son décès, une messe des trespassés chascun mois ensuivans (?), ce que lesdicts supplians promissent fère et accomplir ; et ledict feu Loys obligea et ypothéqua ladicte terre et seigneurie de Chasteau Gaillard et les revenus et appartenances d'icelle lors présens et advenir à paier à ladicte église ladicte somme de L. francs d'or chascun an au jour et terme de feste Saint Andry, dont le premier terme fut audict jour de feste Saint Andry mil III^e LXV ; et peu de temps après et avant que lesdicts supplians aient aucune chose prins, levé et perceu desdicts L. francs d'or, ledict feu Loys ala de vie à trespas, et par ainsi, néantmoins toutes poursuites et diligences faictes par lesdicts supplians aux grans fraiz et coustes de ladicte église de Lirey, iceulx supplians n'ont peu recevoir ne avoir ledict saint Suaire ne aussi recevoir aucuns deniers

des[dicts] l. francs d'or de nouvelle fondacion, tant par la mort intervenue dudict feu Loys, comme dit est, comme parce que les guerres ont eu pieça cours en ce royaume et de présent ont cours ou país de Savoye, obstant lesdicts supplians ne se sont osé avanturer d'aler ou envoyer oudict país de Savoye ; et si ont néantmoins iceulx supplians entretenu et continué et de jour en jour entretiennent et continuent le divin service, est assavoir les heures canoniales, messes et autres suffrages acoustumez ; ja soit que, au moyen des poursuites, fraiz et despens soustenuz par lesdicts supplians à cause des choses dessus dictes, les revenues d'icelle église soient telement diminuées qu'elles ne sorioient entretenir et rendre la vie honeste aux chan[oines] d'icelle s'ilz ne trouvoient ou avoient autre provision ou manière de vivre ; et par ainsi sont et demeurent lesdicts supplians deceuz, defraudez et frustrez d'icelluy saint Suaire, qui est ou grant grief, préjudice et dommage de ladicte église, desdicts supplians et de leurs successeurs en icelle, et pl[us] porroit estre se par nous ne leur estoit pourveu de nos gracieux remède et provision convenable, si comme ilz dient, en nous requérant humblement iceulx supplians que, attendu les choses dessus dictes et que par la faulte et culpe d'icelle feue Marguerite de Charny icelluy saint Suaire a esté retenu, aliéné, et....., et aussi que ladicte Marguerite avoit obligé et ypothéqué tous ses biens de leur en faire restitution..... (La fin manque.)

Mêmes archives et provenance.

O

23 avril 1533.

DILECTO filio Ludovico, tituli Sancti Cæsarei presbytero cardinali, nostro et Apostolicæ Sedis de latere legato. — Dilecte fili, salutem, etc. Accepimus quod alias ecclesia capellanata^a nuncupata castri Chamberiaci, Gratianopolitan. diocesis, in qua pannum, Syndon nuncupatum Salvatoris nostri Jhesu Christi, ut piè creditur, erat reconditum, incendio accensa, pannum prædictum quadam celeri occursione ex incendio hujusmodi, divina cooperante gratia. extitit sublevatum. Cupientes itaque omnibus Christifidelibus, qui forsan putant pannum hujusmodi in incendio prædicto omnino fuisse consumptum, illius præ-

^a Le texte porte capellata; il faut lire capella sancta.

servationem, si [omnino vera] sit, innotescere, ne ipsorum Christifidelium devotio tepescat; circumspeditioni tuæ per præsentés committimus, ut de præmissis te diligenter informes et si pannum prædictum ab hoc incendio præservatum repereris, id in loco ad hoc congruenti et honesto recondi, et cum debita veneratione teneri et custodiri; et si forte ipsum pannum ex hujusmodi incendio aliquam læsionem passum fuerit, id ab aliquibus religiosis mulieribus arbitrio tuo eligendis resarciri facias; super quibus omnibus plenam eidem circumspeditioni tuæ per præsentés concedimus facultatem. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, etc. die 23 aprilis 1533, anno x.

Archiv. du Vatican, armar, 39, t. 53, breve 177, p. 574-5
(copie de Contelori en 1641), Voir appendice Q.

P

LE quinsieme d'avril de l'année mille cinq cent trante quatre, le Serenissime duc de Savoye, et monseigneur le Legat, nous envoyerent devant vespre, messire Vesperis, thrésorier de la Sainte-Chapelle, accompagné de quelques autres chanoines, pour nous avertir de nous tenir prettes à recevoir le très Saint Suaire qu'on nous devoit apporter, pour le racommoder aux endroits où le feu l'avoit brulé.

La Révérande mere abbesse, nommé Louise De Jargin, aprais les avoir remercié, leurs fit réponce pour toutes la communauté, que nous etions pretes d'obeir aux ordres de Son Altesse et du Legat, quoi que nous fussions indignes d'etre employez à une action si sainte que celle la. Cependant on orna le cœur le mieux qu'on peut où praais vespres, on apporta la table où sur laquelle on avoit coutume de deployer cette sainte relique. Le landemain, sur les huit heures du matin, on fit une procession generale pendant que toutes les cloches sonnoient, en la quelle M^r le Legat portoit le saint Suaire, suivi de son Altesse, et de monseigneur l'évêque de Bellay, et de M^r le Suffragant; outre le notaire apostolique, et plusieurs chanoines et eclesiastique, et la prainciple noblesse du pays; aprais l'avoir reposée quelques tamps sur le grand autel de notre eglise, ils le porterent dans le cœur sur la table qu'il avoit dressé pour l'étandre.

Nous le recumes en procession, les cierges allumés ; on le deploya sur la table pour reconnoitre les androits où ils devoit estre racommodé ; et pour lors M^r le Legat demanda à tous les comtes et barons, qui étoit présant si ce n'étoit pas le même Suaire qu'il avoit vëus autres fois. Lesques aprais l'avoir diligenment examiné d'un costé et d'autre, temoignerent que c'étoit le même ; dont les notaires apostolique prirent acte, pendant que ceux la firent place a d'autres gentils hommes, ecclesiastique et prelat, qui furent de même interogés ; aprais cela M^r le Legat dit à notre Révérande mere de choisir quelques unes de ces religieuses pour le racommoder. Elle s'offrit, avec trois autres quelle nomma, pour ij travailler ; puis elle donnerent toutes quatres leurs noms au notaire en presance de toutes la noblesse. M^r le Legat fulminat excommunication majeure contre ceux [qui] le toucheroient, ors les quatres choisies. Aprais cela le predicateur ordinaire de Son Altesse fit un beau sermon du Saint Suaire devant la grille du cœur, laquelle étoit toute ouverte, le predicateur étoit tourné du costé du peuples, et sur la fain du discours ils leüt le bref apostolique que Sa Saintété avoit envoyé à son Altesse, par le quel ils permettoit aux pauvres filles de l'Observance de Sainte Claire dans la ville de Chamberi de l'ajuster ; la foule du peuples qui étoit accourüe pour voir cette précieuse relique étoit si grande qu'a paine pouvoit-on se tournér ; aprais la lecture du bref, M^r le Legat nous recommanda d'en avoir un soin très exact, et de prier Dieu qu'il nous fits la grace de faire cette sainte action selon sa sainte volonté ; et nous ayant fait dire le *Confiteor* ils nous donna à toutes l'absolution ; et ils se retirerent tous, à la reserve de M^r le tresorier et de M^r le channoine Lembest, à qui son Altesse avoit particulièrement donné le soins du Saint Suaire ; l'aprais diné le brodeur apporta le bois du toillier pour serrer la toille d'Holande sur laquelle on devoit mettre le Saint Suaire ; aprais les deux heures que la toille fut arreté sur le toillier et sur les trefour, nous l'étandimes sur le précieux Saint Suaire, et nous le cousime tour à tour à faufillet ; son Altesse vien avec le Legat, et plusieurs prelat, channoine et gentil hommes avant que nous eusions commancé de mettre les piees des corpaureaux aux endroits ou le fëu l'avoit gaté, ils nous demanda notre sentiment touchant cette relique, mais nous suivimes tous les siens par ce qu'il nous sembloit le plus raisonnable ; ils ij avoit un si grand abort de monde a notre grille pendant qu'on travailloit qu'on ne pouvoit pas beaucoup faire ; ce qui oblige M^r Audinet, maître d'hotel de son Altesse, de prier le channoï[n]e Lambest de sortir souvant pour les

faire retirer ; autres les gardes qu'on avoit mises pour empescher les desordres, son Altesse ayant apprise qu'il ly avoit si grande affluence de peuples qu'il n'y avoit point de jours qu'on n'i vit plus de mille personnes ; ce qui l'obligat de prendre la clef de la grille, la quelle néanmoins ils redonnoit souvant à son maître d'hautel pour satisfaire le saint desir d'un grand nombres de pelerins qui venoit de Rome et de Jerusalem et de plusieurs autres pays éloignée ; on leurs monroit le Saint Suaire, avec plusieurs cierges allumée. Pendant que nous chantions à genoïil le peuples crioit a haute voix misericorde, avec des sentiments de devotion qui ne se pouvoit pas exprimer ; et ils sen retournoit extremant consolée, disant que c'estoit veritablemant le même qu'il avoit vëu autres fois. Des le premier jour qu'on nous l'apportat, qui se trouva le jeudy seissieme avril, on nous envoyat sur les sept à huit heures du soir plussieurs gentils-hommes, lesquels aprais avoir salués la Reverande mere et toute la communauté, luis dirent qu'il avoit ordre de poser des gardes devant notre grille pour veiller pendant la nuit, devant le Saint Suaire ; et que quoi que son Altesse se fiat a nous, il le faisoit pour le respects qui etoit deu à ce sacré gage de notre Sauveur et pour eviter toutes sortes d'accident. Etant venu un grand nombres d'etranger pour le voir, ils s'acquiterent de leurs commission et firent ouvrir le drap de la grille. M^r le sindic amena ausi des perssonnes d'honneur pour veiller demême ; nous tenions cepandant toujours un grand cierge allumée dans un bassin devant la Relique, où assistoit toujours quattres des gardes, tenant des cierges allumée (*bis*), se sucedant les unes aux autres avec une si grande modesties qu'il sembloit plutôt à des novices d'une Religion bien reformé qu'a des seculiers ; notre mere vicaire les remerciat de ce qu'il ne nous donnoit aucun empechement ; à la quelle ils repondirent que son Altesse l'avoit ainsi ordonné ; ils nous presserent à diversse fois de nous aller un pëu reposer, a la reserve de trois ou quattres qui pourroit veiller autour de ce sacré depôts, mais nous ne pouvions pas nous en separer et nous avons obtenu permission de notre Révérande mere d'i demeurer tant que nous voudrions ; si quelques unes se retiroit sur les dix ou onze heures, elle se levoit à minuit, et assistoit toutes à matines, les autres alloient seullemant reposer de deux à quattres, et même plusieurs veilloient toute la nuit, avec une satisfaction inconcevable ; tous nos entretiens etoient avec Dieu, nous repassions la vuës sur toutes les playes sanglantes de son corps sacré dont les vestiges paraissoit sur ce Saint Suaire. Ils nous sembloit que l'ouverture du sacré costé comme la plus

eloquante du cœur nous disoit incessamment ces paroles : *O vos omnes qui transiti[s] per viam, attendite et videte si est dolor similis sicut dolor meus*. En fait nous voyons sur ce riche tableau des souffrances qui ne se sauroit jamais imaginer, nous y vîmes encore les traces d'une face toutes plombée et toutes murtrie de coups; sa tête divine percée de grosses épines d'où sortoit des ruiseaux de sang, qui couloit sur son front et se divisoient en divers rameaux, le revêtoit de la plus précieuse pourpre du monde; nous remarquons sur le côté gauche du front une goutte plus grosse que les autres et plus longue, elle serpente en onde, les soulcils paroissoit bien formez; les yeux un peu moins; le nez comme la partie la plus éminente du visage est bien imprimé, la bouche est bien composée; elle est assez petite, les joues enflées et défigurée montre assez qu'elle ont été frappée cruellement, et particulièrement la droite; la barbe n'est ni trop longue, ni trop petite à la façon des Nazaréens; on la voit rare en quelques endroits, parce qu'on l'avoit arraché en parties par mépris, et le sang avoit collé le reste; puis nous vîmes une longue trace qui descendoit sur le col, ce qui nous fit croire qu'il fut lié d'une chaîne de fer en la prise au jardin des Olliviers; car il se voit enflée en divers endroits comme ayant été tiré et secouée; les plombées et coups de fouets sont si fréquents sur son estomac et sur les tetins qu'à peine y peut on trouver une place de la grosseur d'une pointe d'épingle exemte de coups; elle se croissoit toutes et s'étendoient tout le long du corps, jusqu'à la plante des pieds; les gros amas de sang marquent les ouvertures des pieds.

Du côté de la main gauche, la quelle est très bien marqué et croisez sur la droite, dont elle couvre la blessure; les ouvertures des clous sont au milieu des mains longue et belle, d'où serpentent un ruiseau de sang depuis les côtés jusque aux épaules; les bras, qui sont assez long et beau, sont en telle disposition qu'il laissent la vûes entières du ventre cruellement déchiré de coups de fouets; la plaie du divin côté paroît d'une largeur suffisante à recevoir trois doigts, entourré d'une trace de sang large de quatre doigts; s'étendant en bas et longues d'environ demi-pieds; sur la seconde face de ce Saint Suaire qui représente le derrière du corps de notre Sauveur, on voit la nuque de la tête percée de longues et grosses épines, qui sont si fréquentes qu'on peut voir par là que la couronne étoit faite en chapeau, et non pas en cercles comme celles des princes et telle que les peintres la représentent; lorsqu'on la considère attentivement, on voit la nuque plus tourmentée que le reste, et les épines plus avant enfoncées, avec des

grosses gouttes de sang congelés aux cheveux qui sont tous sanglans ; les traces de sang sous la nuque sont plus grosses et plus visible que les autres, à cause que les batons dont ils frapoyent la coronne faisoient entrer les epines jusqu'au cerveau, en sortes qu'ayant reçu des blessures mortelles c'estoit un miracle qu'il ne mouru pas sous les coups. Elles se réouvrirent ausi par la secousse de la croix lorsqu'on la mit dans son creux, et au paravant lors qu'on le fit tomber sur la croix pour l'y cloüer ; les epaules sont antierement dechiré et moulüe de coups de foüets qui s'étendent par tout ; les gouttes de sang paroissent large comme des feuilles de marjolaine ; en plusieurs endroits ils l'y a des grosses cassures a cause des coups qu'on lui donna ; sur le millieu du corps on rémarque les vestiges de la chaine de fert qui le lioit si étroitement à la collonne qu'il paroit tout en sang ; la diversité des coups fait voir qu'il se servirent de diversses sortes de foüets, comme de verges noué d'ousires, de cordes de fert, qui le dechiroient si cruellement qu'an regardant pardessous le Suaire, lors qu'il étoit etandu sur la toille d'Holande ou toillier, nous voyons les plaijes comme si nous usions regardé à travers d'une vitre.

Toutes les sœurs le contemplerent fort attentivement avec une consolation qui ne se pêu pas exprimer, et nous voyons par ses beau vestiges comme veritablement ils étoit le plus beau des enfants des hommes, conformement à la prophetie de David qui l'avoit predit dans un de ses pseumes. Pendant les quinze jours que cette précieuse relique resta dans notre couvant, nous ne pumes trouver la commodité de nous confesser pour pouvoir nous approcher du trés auguste sacrement de l'autel, et recevoir le Fils de Dieu pendant que nous avions devant les yeux une partie de lui même en son image pointe de son propre sang ; nous nous confessame enfin au tournet, le lundy et le mardy ; et le mercredy nous satisfimes à notre devotion ; ce jour lá son Altesse devoit venir voir en quel état le Saint Suaire etoit, mais craignant de nous deranger, ils differa jusqu'au lendemain matin vers les sept heures, pour donner les ordres comme on l'enveloperoit dans le taffetat violet ; ce qu'ayant été fait on nous apporta des tapisseries, outres celles que nous avions déjà ; et le vendredy on tendi tout le dedans et le dehors ; et puis il fût arrecté que le lendemain on le viendroit prandre ; ce jour la, messeigneurs l'évêque de Bellay et le suffragant, et plusieurs autres prélats, et d'autres eclesi(s)astiques et gentils hommes, lesques regarderent ce que nous avions travaillé, et l'agréerent ; aprais ils se leverent pour nous le faire voir encore une fois ; an-

suite ils le plierent sur ^a le rouleau avec un voile de soye rouge, et monseigneur vien en procession, tout comme lors qu'on nous l'avoit apporté; jusque antre les deux portes du couvent; toutes les cloches de la ville sonnerent, outres les trompettes, et les autres sinphonies; pour lors messeigneurs les Evêques couvrirent le Saint Suaire avec un drap d'or, et l'emporterent et nous nous commancames toutes à chanter l'himne *Jesus nostra redemptio*, nous avions toutes des cierges allumés, avec toutes la vénerations possibles; messeigneurs les Evêques le remirent enfin à son Altesse qui les attendoit entre les deux portes. Ils fût porté au chateau en grande solemnité, et nous demeurames pauvres orphelines de celui qui nous avois si benignement visité en sa sainte image.

^b Ce qu'on sait de plus sur touchant le Saint Suaire de Turin, c'ets que dans la decadence de l'empire des Grecs, les princes Francois s'étant rendus maitre de Constantinople et de l'empire d'Orient, cette précieuse rélique comme tant d'autres fut gardé dans cette ville impérialle jusque vers la fin du douzieme siecle, que les empereurs de Constantinople en firent presant, à ce qu'on croi, aux princes de la maison de Lusignan qui possedoient le royaume de Chypre. Jean III, dernier roi de Chypre, etant mort en 1473, laissa les royaumes de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie à Charlotte sa fille unique, qui fut couronnée à Nicosie reine des trois royaumes en 1458; mais peu aprais Jacque, fils naturel de Jean III, s'étant revolté, usurpa le Royaume et chassa la Reine de tous ses Etats. Cette princesse se retira en Savoye, au prais de Charle, duc de Savoye, son neveu, puis étant allé à Rome, elle fit donation de ses Royaumes à Charles, duc de Savoye son neveu, en presance du pape et de plusieurs cardinaux; Charlotte, en se retirant en Savoye, avoit ammené avec elle la princesse de Charny sa parente, qui etoit depositaire du Saint Suaire, qu'elle apporta et quelle conserva comme par miracle, dit l'histoire; car ses hardes parmi les quelles se trovoit la riche cassette où étoit enfermé cette précieuse rélique ayant été volée, les voleurs ayant voulu couper en deux le Saint Suaire dans le partage qu'il faisoit du vol, l'un d'eux ne se fut pas plutôt mis en état de le couper qu'il devien perclus de ses mains, et ils se sentir saisir en même temp d'une maladie mortelle; un de ses compagnons

D'abord dans. — ^b Ce qui suit a été écrit postérieurement, d'une autre plume mais de la même main.

s'étant emparé de ce drap sacré, mis tout en œuvre pour effacer l'image du Sauveur qui y étoit imprimé, mais plus il le lavoit, et plus la figure et les couleurs devenoient vives ; tant de merveilles touchèrent les voleurs qui s'étant en fin convertis, rendirent enfin la relique précieuse.

On assure que le duc et la duchesse de Savoye obtinrent enfin, aprais beaucoup de prieres, un si précieux présent qu'il deposerent dans l'église de Chambéry, capitale de Savoye, que le pape Paul II érigea en collégiale en consideration de cette sacré relique en 1467. Voilà quelle est la première opinion touchant la déposition du Saint Suaire dans la capitale de Savoye ; le Saint-Suaire fût depuis, à cause des guerres, transporté à Verceil jusque à ce que aprais 26 ans il fût raporté à Chambéry jusque en 1578, que le duc Emmanuel Philibert apris que saint Charles Borromée vouloit venir pour l'honorer, le fit porter à Turin, ou ils est gardé avec beaucoup de veneration.

Copie modernisée du xviii^e siècle, passée du cabinet du chanoine Ducis dans celui de M. l'abbé Bouchage, aumônier à Chambéry.

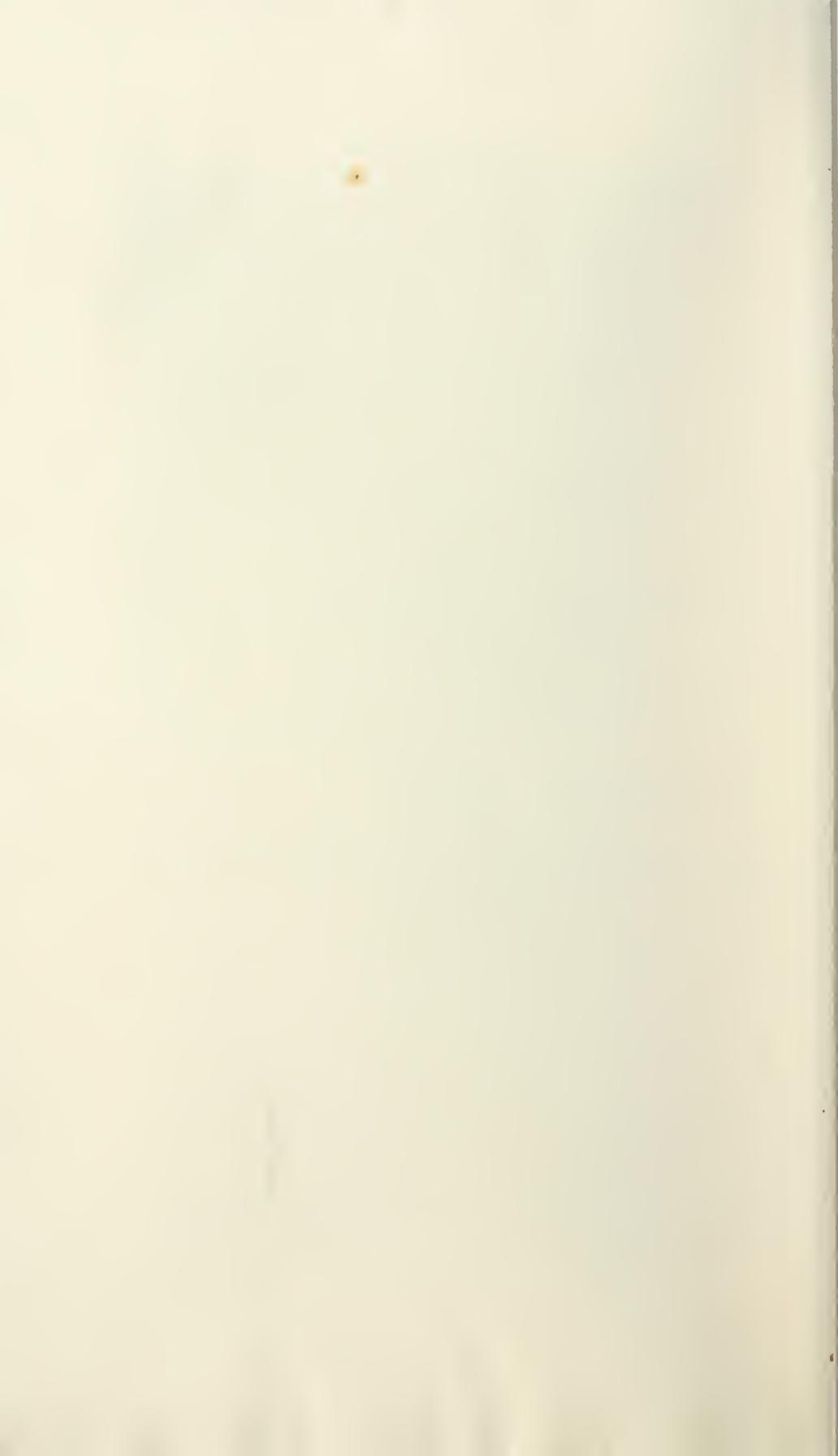
Q

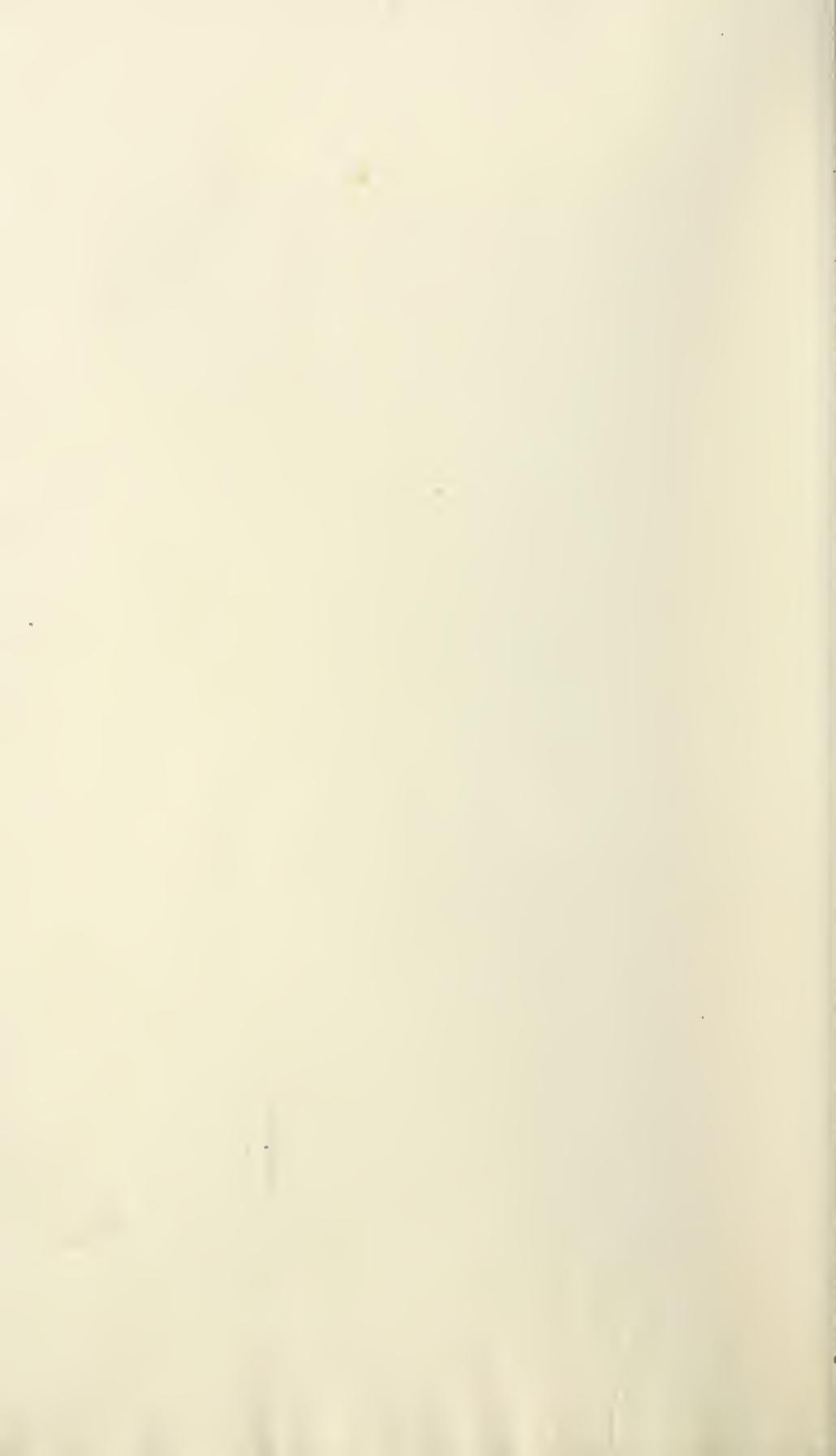
18 novembre 1670.

In causa Taurinen. institit apud sanctam Sedem apostolicam serenissima Maria Joanna Margarita Sabaudiaë, ut plenariam indulgentiam, ii, qui rite confessi et sacra communione refecti visitarent ecclesiam Taurinensem, cum Sacra Syndon exponeretur, obtinerent. Non latuit Sacram Congregationem, quam honorificentissime de Sydone Taurinensi locutus fuerit BARONIUS in *Annalibus* ad annum xxxiv. n. 138, his verbis : « Permansit integra, divina operante virtute, illæsaque hactenus Sanctissima Syndon illa, quæ corporis Domini nostri Jesu Christi delibuta unguento in sepulchro posita fuit, veluti operimentum et stratum, quæ in se imaginem in sepulchro Domini jacentis, expressit, asservaturque summo honore in ecclesia Taurinensi ». De qua refert etiam SPONDANUS ad annum MCCCCLIII, num. 23 : « Pertinet quoque ad historiam cladis Constantinopolitanæ, delatio Camberium Sabaudiaë, Sacraë Sydonis, qua Christus in sepulchro involutus parte antica et postica totius corporis sui imaginem, sanguine et unguentis ad vivum expressit » ; et post pauca : « Cui dignæ recolendæ memoriaë Dux

sacellum marmoreum in arce sua construxit, unde postea ad majorem securitatem translata est Taurinum, utrobique ingentibus coruscans miraculis et peregrinatione fidelium, magnorumque etiam principum frequentia; cui diem sacrum Julius papa II. statuit quartum maii, et in ejus sacello officium ejus ritu peculiari concessit ». De ea etiam PINGONIUS Commentarium scripsit, cujus breviarium GUALTERIUS *Chronologiæ* suæ inseruit Sæculo decimoquinto. De suprascripta item Syn-done videri possunt, quæ extant apud FERRANDUM *de Reliquiis* lib. I, cap. 1, art. 2, sect. 1; PALEOTTAM, MALLONIUM et RAYNALDUM in *Annali-bus* ad an. MCCCCLIII, n. 17, et MDXXXIII, n. 62, qui affert literas Clementis VII. ad Ludovicum tituli Sancti Cæsarei presbyterum cardinalem, et apostolicæ Sedis legatum, ubi inquit : « Accepimus, quod alias capella sancta nuncupata castri Camberiaci, Gratianopolitanæ diœcesis, in quo pannum, Syndon nuncupatum Salvatoris nostri Jesu Christi, ut pie creditur, erat reconditum, incendio accensa, pannum prædictum quadam celeri accursione, ex incendio hujusmodi, divina cooperante gratia, extitit sublatum », etc. Illis tamen non obstantibus. Sacra Congregatio Indulgentiarum censuit : Indulgentiam petitam posse concedi, adhibita cautione Clementis VII. *ut pie creditur*, vel alia consimili, certis diebus ab ipsamet Sacra Congregatione designandis percipiendam : non tamen venerantibus illam, quasi germana esset Jesu Christi Syndon, sed recogitantibus cruciatus Jesu Christi, præsertim vero ipsius mortem et sepulturam.

THEODORUS A SPIRITU SANCTO, *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis* (Romæ, 1743), t. II, p. 14.





UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY



3 9424 01205 0982

DISCARD

